

NUMÉRO DE CLIENT

NUMÉRO(S) DE PORTEFEUILLE(S)

INTITULÉ DU CLIENT

TABLE DES MATIÈRES

I. Dispositions générales	2	34. Correction	21
1. Entrée en relation d'affaires/Identification du Client	2	35. Taux de change et d'intérêts	22
2. Prise d'effet de l'ouverture de compte	3	36. Exécution d'ordres de paiements	22
3. Droit de disposition et légitimation	3	37. Absence de vérification	23
4. Pluralité de Titulaires et compte joint ou collectif	3	38. Mauvaise exécution des ordres de paiement	23
5. Incapacité civile et décès	4	39. Opération de paiement initiée par ou via le bénéficiaire	23
6. Communications et correspondance	4	40. Demandes de remboursement d'opérations de paiement initiées par ou via le bénéficiaire	24
7. Rupture de contrat et comptes dormants	6	41. Blocage de fonds	24
8. Risques inhérents au moyen de communication	6	42. Gel des comptes	24
9. Enregistrement des conversations téléphoniques	6	43. Moyens de paiements	24
10. Réclamations du Client	7	44. Informations	25
11. Comptes et avoirs du Client	7	45. Modification des conditions générales des services de paiement	25
12. Droit de gage et de compensation, connexité des opérations et garanties	9		
13. Lettres de change, billet à ordre, chèques et autres effets de commerce analogues	10	III. Dispositions relatives à la conservation des instruments financiers et aux services d'investissement	25
14. Crédit	10	46. Principes	25
15. Rémunération, frais et commissions de la Banque	10	47. Catégorisation des clients	25
16. Intérêts	10	48. Information sur la nature et les risques liés aux instruments financiers	26
17. Computations des délais	11	49. Obligations liées à la fourniture des services de gestion discrétionnaire de portefeuille et de conseil en investissement	27
18. Exécution des instructions	11	50. Obligations liées à la fourniture de Services d'Investissement autres que le conseil en investissement et la gestion discrétionnaire de portefeuille	28
19. Protection des données à caractère personnel	12	51. Fourniture de Services d'Investissement comprenant uniquement l'exécution et/ou la réception et la transmission d'ordres Clients sur des produits non-complexes	28
20. Secret bancaire	15	52. Conflits d'intérêts	28
21. Conformité et responsabilité du Client en matière fiscale	18	53. Incitations	29
22. Responsabilité générale de la Banque	18	54. Rapports/relevés périodiques	29
23. Responsabilité en matière de renseignements et de conseils	18	55. Enregistrement de conversations téléphoniques et communications électroniques	29
24. Modification des Conditions Générales	19	56. Exécution des ordres sur instruments financiers	30
25. Cessibilité	19	59. Dispositions relatives à la conservation des instruments financiers	32
26. Archivage et preuve	19	60. Restitution des instruments financiers	33
27. Résiliation des relations d'affaires	19		
28. Agrément et surveillance	20	IV. Dispositions relatives aux dépôts de métaux précieux	34
29. Système de garantie et d'indemnisation	20		
30. Droit applicable et for	21		
II. Dispositions relatives aux services de paiement	21		
31. Principes	21		
32. Réception des ordres de paiement	21		
33. Consentement	21		

PRÉAMBULE

Les présentes conditions générales (ci-après les «Conditions Générales») régissent l'ensemble des relations contractuelles entre Mirabaud & Cie (Europe) S.A., une banque de droit luxembourgeois, ayant son siège social au 25, Avenue de la Liberté, L-1931 Luxembourg, immatriculée au registre de commerce et des sociétés à Luxembourg sous le numéro R.C.S. Luxembourg B181645 (ci-après la «Banque») et son/ses client(s), personne physique (particulier, commerçant ou catégorie professionnel libéral) ou morale titulaire d'un compte (ci-après le «Client»).

Les Conditions Générales s'appliquent sous réserve (i) des conditions et conventions particulières convenues entre la Banque et le Client, tels que, sans limitations, les documents d'ouverture de comptes, les mandats de gestion discrétionnaire de portefeuille, les mandats de conseil en investissement, les conventions de réception et de transmission d'ordres, les conventions sur les transactions ou consultations à distance (ii) les règlements et usages bancaires, des bourses, des marchés, des chambres et des organismes de compensation et de liquidations concernés et (iii) les lois et règlements en vigueur dans les pays où les opérations sont effectuées (en ce y compris les règles en matière de protection des consommateurs et de la fiscalité).

Les Conditions Générales s'appliquent également aux relations entre la Banque et toute personne lui ayant consenti une sûreté sous quelque forme que ce soit ainsi qu'entre la Banque et toute autre personne autorisée par le Client à accéder aux services électroniques que la Banque met à disposition de ce dernier.

Pour faciliter la lecture, la Banque renonce à utiliser la double forme masculine et féminine dans toutes les formules. Il est entendu que la forme masculine comprend implicitement aussi la forme féminine.

Le Client adhère aux présentes Conditions Générales dès son entrée en relation avec la Banque.

La documentation contractuelle de la Banque est disponible en plusieurs langues. En cas de divergences entre les textes, seule la version française fait foi.

Le Client confirme avoir pris connaissance des documents suivants, dont copie lui a été remise lors de la signature des présentes Conditions Générales:

- (a) document intitulé «Politique de sélection des intermédiaires de marchés»;
- (b) document intitulé «Risques particuliers dans le négoce de titres» ;
- (c) document intitulé «Tarifs» décrivant les tarifs et frais pratiqués par la Banque.
- (d) document intitulé «Commissions perçues ou payées par la Banque dans le cadre de ses services d'investissement» («Procédure Incitations») ;
- (e) le document contenant les informations sur la protection des dépôts des Clients ;
- (f) la politique de gestion des conflits d'intérêt

Ces documents sont ainsi incorporés aux conventions entre les parties et font partie du dossier individuel constitué pour chaque Client par la Banque.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Entrée en relation d'affaires/Identification du Client

1.1. Lors de l'entrée en relation avec le Client, de même que lorsque la réalisation d'une opération le requiert, la Banque procédera à l'identification préalable du Client conformément à la législation relative à la prévention de l'utilisation du système financier à des fins de blanchiment de capitaux et à la lutte contre le financement du terrorisme et aux directives, circulaires et règles édictées par l'autorité prudentielle compétente. L'identification du mandataire et/ou du bénéficiaire effectif est également requise.

1.2. Le Client fournira à la Banque, spontanément ou à la demande de celle-ci, les renseignements et documents nécessaires pour permettre à la Banque de remplir ses obligations légales et réglementaires. Sur simple demande de la Banque, le Client lui en fournira une traduction en langue française ou anglaise, le cas échéant par traducteur assermenté, si la Banque l'estime nécessaire. Le Client s'engage à aviser spontanément et immédiatement la Banque de tout changement affectant sa situation personnelle notamment sa capacité, son statut (matrimonial ou autre), sa résidence, son statut de «US Person» ou sa nationalité et sa situation financière. Le Client veillera à fournir la version la plus récente des documents demandés lors de l'entrée en relation.

1.3. Le Client répondra vis-à-vis de la Banque de tout dommage subi par cette dernière en raison du caractère inexact ou incomplet des informations qu'il lui aura transmises au sujet de sa situation personnelle.

1.4. D'une manière générale, la Banque peut refuser une entrée en relation sans avoir à apporter une quelconque justification. Cela peut notamment être le cas si le Client ne fournit pas à la Banque les documents, renseignements et informations décrites ci-dessus.

2. Prise d'effet de l'ouverture de compte

2.1. Les comptes du Client ne seront effectifs qu'à partir de l'acceptation de la demande d'entrée en relation par la Banque et pour autant que la Banque soit en possession de toute la documentation légalement requise.

2.2 Toutefois, aucune transaction impliquant la disposition des avoirs ayant été éventuellement crédités sur le compte du Client préalablement à l'identification ne pourra être réalisée tant que l'identification n'aura pu être complétée.

3. Droit de disposition et légitimation

3.1. Le Client titulaire de tous comptes dans les livres de la Banque ainsi que ses fondés de procuration sont tenus de déposer, lors de leur entrée en relation avec la Banque, un spécimen de leur signature.

3.2. Les pouvoirs et spécimen de signatures communiqués par écrit à la Banque par le Client sont seuls valables à son égard jusqu'à notification écrite par le Client d'une révocation ou d'un autre changement. La Banque n'a pas à tenir compte d'éventuelles inscriptions ou publications au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, même figurant dans un registre du commerce ou dans d'autres publications.

3.3. Sauf disposition contraire (par ex. compte-joint) lorsque plusieurs personnes ont un dépôt ou un compte courant en commun, le droit d'en disposer ne peut être exercé que par l'ensemble des déposants ou titulaires du compte courant. Les déposants ou titulaires en commun répondent solidairement envers la Banque de tous les engagements résultant du dépôt ou du compte.

3.4. La Banque compare les signatures manuscrites figurant sur les documents qui lui sont communiqués avec les spécimens déposés auprès d'elle sans être tenue de procéder à un contrôle plus étendu.

3.5. La Banque n'est pas responsable des conséquences résultant des falsifications ou abus qu'elle n'aurait pas décelés malgré ses procédures de vérification. Le dommage résultant d'un défaut de légitimation ou de faux non décelés est à la charge du Client, sauf en cas de faute grave de la Banque.

3.6. Pour les types d'opérations où la signature olographe a été remplacée par un moyen d'accès électronique personnel et confidentiel tel que la composition d'un numéro d'identification personnel et confidentiel (PIN) ou l'introduction d'éléments particuliers d'identification, ainsi que les transactions qui pourraient être réalisées par le biais du site Internet de la Banque dans la mesure où cette prestation est proposée, ladite signature électronique est opposable au titulaire avec la même valeur que la signature olographe. Le titulaire de ce PIN ou de ces éléments particuliers d'identification s'engage à les tenir secrets de manière à ce qu'ils soient inaccessibles à tout tiers.

3.7. Le Client est responsable à l'égard de la Banque tant pour lui-même que pour les enfants mineurs pour lesquels il exerce l'autorité parentale des conséquences directes ou indirectes de la divulgation du numéro d'identification personnel ou de ces éléments particuliers d'identification. Le Client reconnaît assumer tout dommage éventuel en résultant.

4. Pluralité de Titulaires et compte joint ou collectif

4.1. Lorsque plusieurs personnes sont titulaires d'un compte (le « Titulaire » et ensemble les « Titulaires »), quel que soit sa forme ou son intitulé, le compte est soit "joint", soit "collectif" et est assorti de la solidarité passive visée à l'article 13. Pour les besoins des présentes Conditions Générales, chaque Titulaire est considéré comme étant un Client.

4.2. Lorsque les Titulaires optent pour un compte collectif, l'ensemble des Titulaires est investi des droits et obligations liés au compte et ils ne peuvent agir à l'égard de la Banque qu'ensemble ou par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs représentant(s) commun(s). Chaque Titulaire pourra néanmoins valablement révoquer les pouvoirs conférés à un représentant commun.

4.3. Lorsque les Titulaires optent pour un compte joint, cela entraîne une solidarité active des Titulaires vis-à-vis de la Banque. En vertu de la solidarité active, chacun des Titulaires d'un compte joint est créancier solidaire à l'égard de la Banque des droits rattachés au compte et de

l'intégralité du solde créditeur. Ils sont débiteurs solidaires de la Banque pour tout engagement résultant pour eux dudit compte. Chaque Titulaire solidaire peut donner seul toutes instructions à la Banque, sans préjudice des dispositions qui modaliseraient en pratique le fonctionnement du compte joint (notamment quant aux signatures autorisées et procurations). La Banque exécute lesdites instructions des Titulaires dans l'ordre chronologique et conformément aux dispositions et conventions applicables. Chaque titulaire peut renoncer à sa qualité de co-titulaire, la relation de compte subsistant alors entre les co-titulaires restants. Chaque Titulaire peut également mettre un terme à la solidarité active à tout moment par courrier recommandé adressé à la Banque ou remis contre décharge à la Banque, de sorte que le compte joint devient alors un compte collectif pour l'ensemble de ses Titulaires à compter du premier jour ouvrable qui suit la réception par la Banque de cette notification. La Banque avertit ceux-ci par courrier dans les trois jours ouvrables de la réception de la notification précitée. Le décès d'un Titulaire ne met pas fin par lui-même à la solidarité active, laquelle persiste entre les survivants et les héritiers du Titulaire défunt. Ces derniers ne peuvent exercer leurs droits que dans la mesure où ils ont été identifiés par la Banque.

4.4. La solidarité active et la solidarité passive à l'égard de la Banque ne présument, ni l'une, ni l'autre, de l'existence ou de la teneur des liens éventuels de solidarité des Titulaires entre eux.

4.5. Sauf instruction contraire, la Banque peut valablement créditer sur le compte ouvert au nom de plusieurs Titulaires les valeurs reçues au nom de l'un d'eux seulement.

5. Incapacité civile et décès

5.1. L'incapacité civile ou le décès du Client ou de tiers habilités à agir pour son compte doivent être notifiés par écrit à la Banque. Nonobstant toute publication, tant que la Banque n'a pas reçu une telle notification, la Banque ne sera pas responsable pour les transactions exécutées par les co-titulaires ou les mandataires après le moment du décès ou de la survenance d'une incapacité civile du Client.

5.2. En cas d'incapacité civile ou de décès du Client, les administrateurs provisoires, tuteurs, héritiers, exécuteurs testamentaires et toute autre personne habilitée à représenter le Client incapable/défunt devront prouver leur qualité par les documents appropriés établissant leurs droits. Ainsi, la Banque pourra demander notamment, à

sa discrétion, la production d'un acte de notoriété établi par un notaire ou toute autre autorité compétente, d'une décision de justice, et le cas échéant son exequatur.

5.3. Sauf disposition contraire expresse, les mandats et procurations donnés par le Client à la Banque ou à des tiers relatifs aux relations entre la Banque et le Client ne prennent pas fin avec l'incapacité civile ou le décès du Client. Ils restent valables jusqu'au jour bancaire ouvré suivant la réception par la Banque de leur révocation par le Client ou, en cas d'incapacité ou de décès du Client, par un représentant du Client incapable, respectivement défunt, sans préjudice de l'exécution des opérations en cours.

Après la notification du décès du Client à la Banque, le mandataire devra attester par écrit à la Banque avoir informé les héritiers du Client de l'existence du mandat et indiquer à la Banque l'identité des héritiers informés pour pouvoir continuer à exercer les droits résultant du mandat. La Banque se réserve cependant le droit de ne pas donner suite aux instructions du mandataire jusqu'à la confirmation desdits pouvoirs par les héritiers ou leur représentant.

6. Communications et correspondance

a) Langues

6.1. La Banque s'engage, lorsqu'elle communique par écrit avec le Client, à utiliser la langue française ou anglaise ou toute autre langue acceptée par la Banque et que le Client a choisie lors de son entrée en relation avec la Banque ou, le cas échéant, ultérieurement.

6.2. Le Client accepte que les documents financiers qui n'existent qu'en anglais lui soient communiqués dans cette langue et que les documents mis à disposition par des tiers lui soient communiqués sans traduction.

6.3 Plus particulièrement, en ce qui concerne les Services d'Investissement (tels que définis ci-après) que la Banque fournit au Client, le Client accepte de recevoir l'ensemble des informations devant lui être fournies au regard de la Réglementation MiFID (telle que définie ci-après) dans plusieurs langues.

b) Moyens de communication

6.4. Le Client peut communiquer avec la Banque par téléphone, par télécopieur, par courrier postal ou électronique ou par d'autres moyens de télécommunications convenus avec la Banque.

La Banque peut accepter les instructions relatives à son compte qui lui sont transmises par téléphone, courrier postal ou télécopie, quelle que soit la nature de ces instructions et sans qu'une confirmation écrite soit nécessaire quand bien même il s'agirait d'une instruction d'achat, de vente ou de transfert à un tiers. En cas de transmission par téléphone, la Banque se réserve le droit de demander au Client une instruction écrite préalablement à son exécution.

6.5. La transmission d'instructions par communication électronique n'est pas autorisée sauf convention particulière entre la Banque et le Client. La Banque décline toute responsabilité en relation avec un ordre reçu par communication électronique (courriel).

La Banque demeure libre d'exiger que le donneur d'ordre lui fournisse les informations qu'elle jugera utiles pour s'assurer de son identité. La Banque n'encourra aucune responsabilité si elle refuse d'exécuter un ordre donné par une personne dont l'identification ne lui aura pas semblé suffisamment établie. La Banque peut par ailleurs, sans avoir l'obligation, mettre à la disposition du Client une solution permettant la consultation de son compte, la communication avec la Banque et la mise à disposition de documents par la Banque par le biais d'un système sécurisé, moyennant la conclusion d'un contrat ad hoc précisant les conditions particulières d'utilisation de ce service. La transmission d'ordres à la Banque par un tel système sécurisé n'est pas autorisée sauf convention particulière entre le Client et la Banque.

6.6. Les communications effectuées par le Client par le biais du courrier électronique ne lient la Banque que dans les limites et sous les réserves prévues dans les présentes conditions générales.

6.7. En ce qui concerne les communications et correspondances effectuées par Banque, le Client a le choix de recevoir tout document ou information qui doit lui être communiqué par la Banque sur un support durable, papier ou autre que papier (par exemple par la mise à disposition d'un système électronique). Le Client informera la Banque du support durable (papier ou autre) choisi. À défaut de choix, la Banque utilisera le mode de communication qu'elle estimera le plus approprié.

Les Clients ayant dûment conclu la convention « eBANKING – ACCÈS À L'ESPACE PRIVÉ » autorisent et donnent instruction spécifique à la Banque d'utiliser le service de banque en ligne (« ebanking ») - qui garantit au Client un accès sécurisé (« Espace privé ») sur le site Internet de la

Banque - pour toute communication ou correspondance devant lui être fournie, sauf dans les cas où Banque opterait pour un autre mode de communication.

Plus particulièrement, pour ce qui concerne les informations qui, conformément à la Réglementation MiFID, doivent être communiquées au Client sur un support durable, le Client (i) confirme qu'il a un accès régulier à Internet (ii) reconnaît que la plateforme eBanking (service de consultation), constitue pour lui un moyen de communication adapté au contexte dans lequel sont ou seront conduites les relations d'affaires avec la Banque et (iii) s'engage à consulter régulièrement son Espace privé.

Le Client s'engage à indiquer à la Banque tout changement ou événement rendant le support retenu inefficace dans la communication à son égard (notamment, sans limitation, le changement d'adresse de messagerie, suppression de l'accès à Internet).

c) Divers

6.8. Toute communication envoyée à l'adresse indiquée en dernier lieu par le Client ou mise à disposition dans son Espace privé est réputée lui avoir été dûment transmise. Il en est de même lorsque le Client a indiqué un tiers comme destinataire du courrier.

6.9. En cas de pluralité de Titulaires, les communications de la Banque seront valablement effectuées lorsqu'elles auront été adressées à l'un d'entre eux. En cas de pluralité de Titulaires sur le compte et quel que soit les pouvoirs de ces derniers sur le compte (compte « joint » ou « collectif »), chaque Titulaire est autorisé à modifier seul la (les) adresse(s) de courrier du compte. Les Titulaires se donnant à cet effet mutuellement mandat irrévocable.

6.10. La date figurant sur la copie de la Banque est présumée être celle de l'expédition.

6.11. Si le Client ne reçoit pas une communication dans les délais dans lesquels il aurait normalement dû la recevoir, il doit en informer la Banque aussi rapidement que possible.

6.12. Sauf convention contraire, toute notification ou communication destinée à la Banque sera adressée à son siège social ou aux numéros de fax ou mail tels qu'indiqués par le chargé de relation du Client et à défaut, aux numéros de fax ou mail ou courrier électronique indiqués sur le site Internet de la Banque.

En cas de remise de documents à la Banque, celle-ci n'assume, sauf faute grave de sa part, aucune responsabilité quant à leur authenticité, leur validité, leur traduction ou leur interprétation.

7. Rupture de contrat et comptes dormants

7.1. Le Client s'engage à communiquer spontanément et sans délai à la Banque tout changement relatif à son statut personnel (nationalité, état civil, domicile/siège etc.) et prend les mesures nécessaires pour s'assurer que ses avoirs ne puissent être considérés comme étant «sans nouvelles» ou le compte comme étant «compte dormant» au sens de la réglementation en vigueur. Si malgré cet engagement le contact venait à être rompu, la Banque peut entreprendre elle-même ou à l'aide de tiers, selon sa libre appréciation, des recherches au Luxembourg et à l'étranger pour le rétablir. Les frais encourus par la Banque seront intégralement supportés par le Client, quels que soient leur montant et devise.

7.2. Lorsqu'une communication est retournée à la Banque avec l'indication que le destinataire est inconnu à l'adresse indiquée ou qu'il n'y habite plus, la Banque est en droit de conserver cette communication ainsi que tout le courrier postérieur destiné au Client à la même adresse dans ses dossiers, sous la responsabilité de ce dernier.

8. Risques inhérents au moyen de communication

8.1. Le Client confirme être conscient des risques liés à l'utilisation de ces moyens de communication, notamment des risques qui peuvent découler d'une erreur, d'une exécution en double d'un ordre, d'une altération ou d'un malentendu, de la transmission d'instructions par une personne non autorisée ou de falsifications; il déclare assumer d'ores et déjà toutes les conséquences qui en résulteront ou pourront en résulter et délie la Banque de toute responsabilité.

8.2. La preuve de l'existence et du contenu de la communication incombe au Client.

8.3. Le Client est rendu attentif que toute communication via Internet a lieu sur un réseau public sur lequel la Banque n'a aucun contrôle et qui comporte des risques. De ce fait, l'identité du Client et de la Banque en tant qu'utilisateurs d'Internet ainsi que le contenu des échanges ne peuvent être gardés secrets. De même, le flux de

données entre le Client et la Banque peut permettre à des tiers d'inférer l'existence d'une relation bancaire. Le Client prend également note qu'en raison de la nature du réseau Internet, les communications électroniques peuvent traverser les frontières même si le Client et la Banque se trouvent dans le même pays.

8.4. La Banque ne répond pas des dommages ou autres conséquences qui peuvent être causés par l'utilisation des services postaux, du téléphone, du télécopieur ou de tout autre moyen de transmission ou de transport, ni par le défaut de réception ou de prise de connaissance par le Client des communications de la Banque ou toutes autres conséquences pouvant résulter de la prise en compte des instructions du Client concernant les modes de communication autorisés, l'envoi de son courrier ou l'octroi d'un droit de regard, ainsi que des conséquences pouvant résulter du mode de communication utilisé comme par exemple le téléphone, la télécopie ou la voie électronique ainsi que de la communication ou de l'utilisation d'un identifiant, d'un code, d'un mot de passe ou d'un «token» transmis par la Banque dans le cadre notamment des communications et consultations à distance. Le Client assume toutes les conséquences et risques pouvant en découler. La Banque décline spécialement toute responsabilité pouvant résulter pour le Client de toute erreur d'identification, d'atteinte à la confidentialité, de retard, perte ou erreur d'acheminement, ou d'atteinte à l'intégrité des communications.

9. Enregistrement des conversations téléphoniques

9.1. Afin de contrôler l'authenticité ou le contenu des instructions ou d'autres communications orales reçues du Client ou de son mandataire et de garantir la sécurité des transactions, la Banque peut enregistrer toutes conversations téléphoniques entre les collaborateurs de la Banque et le Client ou son mandataire, ce que le Client accepte expressément. En cas de litige, la Banque se réserve le droit d'utiliser de tels enregistrements comme moyen de preuve. Les enregistrements ne sont conservés que pendant une période limitée et la Banque est autorisée à les utiliser et à s'en prévaloir en cas de contestations par le Client ou de problèmes liés à des instructions données par téléphone.

9.2. Le défaut d'enregistrement ou de conservation ne pourra pas être invoqué à l'encontre de la Banque.

10. Réclamations du Client

10.1. Toute réclamation ou objection du Client relative à l'exécution ou à l'inexécution d'une instruction de toute nature, ou toute contestation d'un avis ou d'un extrait de compte ou toute autre communication de la Banque, doit être communiquée par écrit à la Banque immédiatement après la réception de l'avis correspondant, mais au plus tard dans le délai de 30 jours calendaires dès la date d'envoi figurant sur l'avis ou l'extrait adressé par la Banque au Client.

10.2. Ce délai est porté à treize mois à compter du débit pour toute réclamation concernant une opération de paiement non- autorisé ou mal exécutée à l'intérieur de l'Espace Economique Européen pour autant que le Client soit intervenu dans un but autre que son activité commerciale et/ou professionnelle.

10.3. Le délai applicable au paiement par carte de débit ou de crédit est précisé dans les conditions particulières applicables à ce moyen de paiement.

10.4. En l'absence de réclamation ou objection dans ce délai, les dispositions prises par la Banque et les opérations effectuées par elle ainsi que l'inexécution éventuelle d'un ordre ou les extraits établis et autres communications par elles seront considérés comme définitivement approuvés par le Client. L'approbation expresse ou tacite d'un extrait de compte ou autre rapport s'étend à toutes les opérations comptabilisées ainsi qu'à d'éventuelles réserves exprimées par la Banque.

10.5. Le dommage résultant d'une réclamation tardive est à la charge du Client.

10.6. S'il ne reçoit pas d'avis ou extrait, le Client doit présenter sa réclamation dès le moment où il aurait dû normalement recevoir l'avis, l'extrait ou la notification. Si l'information est mise à disposition par le biais d'un autre support ou moyen de transfert, notamment électronique, la réclamation doit être formulée dès que l'avis ou la communication était mis à disposition du Client pour consultation.

10.7. Le Client est tenu de vérifier personnellement les informations fournies par la Banque. De telles informations ne sont données qu'à titre purement indicatif et la Banque est seulement responsable pour faute grave.

10.8. Les informations, notamment en ce qui concerne la valorisation des avoirs en compte, fournies par la Banque peuvent, le cas échéant, se baser sur des

informations fournies par des tiers. Dans cette hypothèse, celles-ci sont seulement indicatives et ne sauraient être interprétées comme une confirmation par la Banque ou comme reflétant la valeur financière exacte de l'instrument financier concerné. La Banque n'assumera dès lors aucune responsabilité quant à leur qualité ou pertinence.

10.9. Le Client est avisé qu'il peut, à défaut d'obtenir satisfaction de la Banque, introduire une réclamation auprès de la Commission de Surveillance du Secteur Financier.

11. Comptes et avoirs du Client

11.1. Lorsque le Client est titulaire unique ou co-Titulaire de plusieurs comptes, quels que soient leur nature, leur qualification ou intitulé dans les livres de la Banque, leur devise, leur terme et les conditions qui leur sont applicables, les divers comptes, créditeurs ou débiteurs, en quelque monnaie que ce soit, forment en fait et en droit les éléments ou sous-comptes d'un compte unique et indivisible. Au cas où le Client serait en défaut de respecter un quelconque engagement pris envers la Banque, celle-ci pourra, sur simple avis, fusionner ces sous-comptes et opérer des transferts de l'un à l'autre, de solde débiteur à solde créditeur, et inversement.

11.2. Le terme « Portefeuille » utilisé dans la documentation bancaire régissant la relation entre le Client et la Banque désigne tous comptes ou sous-comptes d'un Client qui forment en fait et en droit des éléments d'un compte unique et indivisible conformément à la clause 11.1. ci-dessus.

11.3. Dans cette hypothèse, si certains compartiments ou sous-comptes sont tenus en monnaies étrangères, ceux-ci sont convertis en euro au cours du jour de l'arrêté des comptes ou du transfert. Le droit de conversion immédiate est réservé, en outre, à la Banque dans le cas où un avoir exprimé en monnaie autre que celle dans laquelle est exprimé le débit d'un autre compte, n'offre plus une marge suffisante. La Banque est seule juge pour décider si la couverture est suffisante.

11.4. Après conversion, le solde global des comptes du Client est garanti par les sûretés réelles et personnelles attachées à l'un des comptes ou sous-comptes. Il est immédiatement exigible, ainsi que les intérêts débiteurs et les frais. Toutefois, la Banque se réserve la faculté de faire valoir chaque solde de compte séparément.

11.5. Sauf convention particulière contraire, la Banque ne rémunère pas les comptes courants.

11.6. Les comptes sont, en principe, arrêtés à la fin de chaque année. La Banque porte en compte les intérêts, honoraires, commissions et les frais convenus ou usuels. Au fur et à mesure de la comptabilisation des opérations donnant lieu à l'inscription de montants au crédit ou au débit du compte, les créances correspondantes du Client et de la Banque se compensent automatiquement entre elles si bien que toute demande en remboursement du Client ne peut s'exercer qu'à concurrence du solde créditeur net comptabilisé sur le compte à un moment donné.

11.7. Tous montants reçus ou transferts exécutés par la Banque sont crédités ou débités dans les limites du montant disponible ou du crédit octroyé, dans le compte ouvert dans la monnaie correspondante ou, à défaut, dans la monnaie de référence choisie par le Client lors de l'ouverture de compte, sauf instruction contraire. La même règle s'applique aux revenus et aux remboursements relatifs à des instruments financiers. Les frais transactionnels sont débités dans la monnaie de la transaction considérée, sauf instruction contraire du Client.

11.8. La Banque peut créditer n'importe quel compte ou sous-compte du Client et même, le cas échéant, ouvrir un nouveau compte ou sous-compte lorsque le Client ne possède pas un compte ou sous-compte dans la monnaie de l'opération ou lorsque le crédit est insuffisant dans la monnaie de l'opération.

11.9. La Banque est autorisée à accepter et créditer le compte tel que désigné par l'identifiant unique par l'opération de paiement.

11.10. Les avoirs du Client libellés en monnaies étrangères sont déposés par la Banque, en son nom, mais pour le compte et aux risques du Client auprès de correspondants, dépositaires ou de centre de compensation dans ou hors de la zone monétaire en question. Ces avoirs sont soumis aux impôts, restrictions (notamment restrictions de change), retenues ou autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur dans le pays concerné, ainsi qu'aux risques de soulèvement, d'événements majeurs extérieurs à la Banque dont le Client supporte en particulier le risque en résultant. Le Client supporte le risque d'insolvabilité de la banque correspondante, dépositaires ou de centre de compensation.

11.11. A défaut d'instructions précises du Client, les opérations confiées à la Banque sont, à la discrétion de la Banque, exécutées dans la monnaie de l'opération, ou converties dans une autre devise, que l'opération soit

effectuée au Grand-Duché de Luxembourg ou ailleurs à l'étranger. En cas d'indisponibilité de la monnaie concernée, la Banque peut, sans y être obligée, remettre les fonds dans le montant correspondant en devise nationale, tous pertes et frais notamment de change étant à la charge du Client.

11.12. Si un Client donne plusieurs ordres dont le montant total dépasse l'avoir disponible ou, le cas échéant, le crédit qui lui est accordé, la Banque décide librement d'en refuser l'exécution ou elle pourra exécuter ces ordres à sa convenance, en tout ou en partie, et sans égard à la monnaie, le montant ou la date qu'ils portent ni à celle de leur réception.

11.13. De même, la Banque est autorisée à couvrir tout solde débiteur en utilisant les montants disponibles dans d'autres monnaies ou sur d'autres comptes du Client. La Banque peut également accorder un dépassement temporaire en compte, sans que le Client soit en droit de l'exiger. Dans ce cas, le solde représentant le dépassement est immédiatement exigible et porte intérêts jusqu'à son apurement.

11.14. La Banque peut à tout moment rectifier les erreurs matérielles commises par elle par simple jeu d'écritures et le Client lui confère mandat exprès pour le faire. Si, à la suite d'une telle contre-passation, le compte du Client présente un solde débiteur, les intérêts pour dépassement sont dus de plein droit et depuis la date d'écriture.

11.15. Lorsqu'une inscription est opérée au crédit d'un compte du Client auprès de la Banque sur la base d'un mandat de paiement, d'un avis de transfert de fonds ou dans le cadre de toute autre transaction, mais avant que la Banque n'ait reçu la couverture correspondante, l'inscription doit s'entendre comme faite "sauf bonne fin" même sans mention expresse de la Banque à cet égard. La Banque est autorisée à extourner toute opération dont le déroulement a été remis en cause et à débiter le compte du Client du montant indûment crédité et des frais éventuels, à tout moment, sans qu'elle puisse se voir opposer une quelconque prescription.

11.16. Tous les fonds provenant d'instruments financiers non acquittés, ne seront effectivement disponibles que sur acquittement définitif de ces instruments et réception effective et inconditionnelle des fonds.

11.17. En fin d'année, un relevé de portefeuille reprenant les instruments et fonds détenus par la Banque pour

compte du Client est adressé au Client qui est tenu de le vérifier. Si dans les 30 jours qui suivent l'envoi du relevé, le Client n'a pas présenté de réclamation à la Banque, il est réputé avoir approuvé le solde du compte. L'approbation du relevé de compte emporte celles de tous les articles y figurant ainsi que des réserves éventuelles de la Banque.

12. Droit de gage et de compensation, connexité des opérations et garanties

a) Connexité

12.1. Toutes les opérations que le Client traite avec la Banque sont connexes entre elles. La Banque est dès lors autorisée à ne pas exécuter ses obligations aussi longtemps que le Client n'exécute pas l'une quelconque de celles existant à sa charge.

b) Compensation

12.2. En règlement de toutes les prétentions contre le Client, sans égard à leurs échéances ou aux monnaies dans lesquelles elles sont libellées, la Banque a le droit de compenser, sans mise en demeure ni autorisation spécifique, tout ou partie des avoirs du Client qu'elle détient, directement ou indirectement pour le compte du Client à la Banque ou dans un autre lieu au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger. La compensation peut être effectuée nonobstant saisie ou autres mesures conservatoires ou exécution forcée concernant les avoirs du Client auprès de la Banque ou la faillite du Client. La Banque peut procéder à cette compensation en liquidant, si nécessaire, un dépôt à terme avant échéance ou en vendant une ou plusieurs positions titres.

c) Solidarité et indivision

12.3. Toutes les personnes qui, en quelque qualité que ce soit (en ce compris au titre d'une association de fait), sont co-Titulaires d'un compte ou d'avoirs, co-bénéficiaires d'une facilité ou concernées par une même opération, sont solidairement et indivisiblement tenues envers la Banque de toutes obligations y relatives. Les héritiers et les bénéficiaires effectifs du Client sont tenus solidairement et indivisiblement de toutes obligations quelconques de celui-ci envers la Banque.

d) Droit de rétention

12.4. La Banque a un droit général de rétention sur tous les avoirs appartenant au Client qui sont déposés à la Banque ou auprès d'un tiers, au nom de la Banque, pour

le compte et aux risques du Client. Toutes sommes et valeurs, de quelque nature que ce soit, détenues par la Banque pour compte du Client, peuvent être retenues par la Banque en cas d'inexécution ou de retard d'exécution des engagements du Client.

e) Droit de gage général de la Banque

12.5. Le Client affecte en gage en faveur de la Banque, qui l'accepte, l'ensemble des avoirs, instruments financiers et des métaux précieux déposés actuellement ou à l'avenir par lui auprès de la Banque, ainsi que l'ensemble des créances présentes et futures en quelque devise que ce soit pouvant notamment résulter des dépôts en compte auprès de la Banque (les «Avoirs Gagés»). Les Avoirs Gagés serviront de garantie à toutes les créances, actuelles et futures, conditionnelles ou certaines, échues ou non, en quelque monnaie que ce soit, que la Banque détient ou pourrait détenir à l'avenir contre le Client sans égard à leur exigibilité, leur monnaie, leur échéance ou leur fondement.

12.6. Les droits de la Banque sous le gage des Avoirs Gagés sont valables sans préjudice de tout autre droit ou garantie particulière ou spéciale qui pourrait avoir été fourni.

12.7. Le Client s'engage en outre à répondre à toute demande que la Banque pourrait légitimement lui adresser, y compris quant à la signature et la délivrance de tous documents que la Banque jugerait nécessaires ou utiles à l'exercice de ses droits.

12.8. Sans préjudice du droit de la Banque de refuser un gage de rang inférieur sur les Avoirs Gagés, si un nouveau gage est constitué par le Client en faveur de tiers, ce nouveau gage sera subordonné au gage existant en faveur de la Banque, qui en informera le tiers concerné. En outre, si les clients constituent un nouveau gage sur des Avoirs Gagés en faveur d'autres tiers, le Client autorise la Banque à informer, aux frais du Client, les bénéficiaires du nouveau gage des gages existants.

12.9. Dans le cas où des Avoirs Gagés seraient remplacés par d'autres, ceux-ci seront soumis sans autre formalité au droit de gage de la Banque stipulé par les présentes Conditions Générales.

12.10. En cas de retard du Client dans l'acquittement de ses obligations envers la Banque, et sans mise en demeure préalable, la Banque peut, à son choix, réaliser les Avoirs Gagés par appropriation, de gré à gré ou par voie de

poursuites ou tout autre moyen légalement admis. En particulier, la Banque peut réaliser les instruments financiers ou métaux précieux du Client, négociés sur un marché, en les vendant dans le marché ou en se les appropriant à la valeur de marché et en imputant leur valeur sur la créance, y compris les intérêts, commissions, frais et tous accessoires, de la Banque. Cette faculté subsiste même lorsque le Client fait l'objet d'une procédure d'exécution forcée ou d'une mesure d'assainissement ou de protection.

12.11. Le Client et, le cas échéant, un tiers garant, restent personnellement responsables vis-à-vis de la Banque de tout découvert éventuel après réalisation complète du gage et autres garanties prévues ci-dessous en faveur de la Banque.

13. Lettres de change, billet à ordre, chèques et autres effets de commerce analogues

13.1. La Banque peut procéder à l'encaissement et débiter le compte du Client des effets de changes, chèques et autres effets analogues crédités ou escomptés, s'ils n'ont pas été payés à l'échéance ou contre présentation.

13.2. Jusqu'à l'acquiescement du solde débiteur, la Banque conserve cependant contre tout obligé en vertu dudit instrument le droit au paiement du montant total de l'effet de change, du chèque ou de tout autre effet analogue ainsi que celui de toutes les créances accessoires et frais.

14. Crédit

14.1. Les opérations de crédit entre la Banque et le Client, ainsi que les éventuels tiers garants, font l'objet d'une convention séparée («Convention de crédit»). La forme et les modalités particulières du crédit seront déterminées dans les conditions particulières de la Convention de crédit.

15. Rémunération, frais et commissions de la Banque

15.1. Les services de la Banque sont rétribués conformément aux tarifs qu'elle établit. Le Client reconnaît avoir reçu, pris connaissance et accepté les tarifs de la Banque, tels que décrits dans le document «Tarifs» remis au Client avec les présentes Conditions Générales.

15.2. La Banque se réserve le droit de les modifier en tout temps, de même que les échéances auxquelles les

prélèvements sont effectués sur le compte du Client. La Banque en informera le Client par tout moyen qu'elle jugera approprié.

15.3. Le Client autorise la Banque à débiter son/ses compte(s) des honoraires, commissions et des frais convenus ou usuels.

15.4. La Banque est autorisée à débiter du compte du Client les débours, frais, commissions, intérêts, taxes, impôts et autres charges lui incombant ou qui lui auront été facturés au Grand-Duché de Luxembourg et à l'étranger par ses correspondants.

15.5. Le Client supporte les frais de correspondance, de télécommunications, de recherches ainsi que tous les autres frais engendrés pour le compte du Client ou occasionnés lors d'une mesure prise par des tiers contre le Client.

15.6. Tous les frais judiciaires et extrajudiciaires (notamment les frais d'avocat et d'huissier) que la Banque doit supporter pour la recherche de nouvelles adresses du Client ou de toute autre personne de contact, la récupération d'un solde débiteur, l'enregistrement, la mise en place ou la réalisation de sûretés sont à la charge du Client.

15.7. La Banque attire l'attention du Client sur l'existence éventuelle d'autres coûts pour le Client, y compris de taxes, en rapport avec les services fournis par la Banque.

15.8. Les extraits de compte et/ou les avis d'écritures tiennent lieu de factures. Le paiement de ces frais pourra être réclamé au Client même après la clôture du compte.

15.9. Les autres frais mis à charge du Client le sont en fonction des tarifs de la Banque en vigueur et de la nature des opérations.

15.10. Pour ce qui concerne plus particulièrement les services de gestion discrétionnaire de portefeuille, de conseil en investissement et de réception et transmission d'ordres, des détails additionnels seront, le cas échéant, fournis via les Conditions Particulières.

16. Intérêts

16.1. À défaut de convention spéciale contraire, les dispositions suivantes sont applicables :

- a) Les comptes en euros et devises ne sont pas productifs d'intérêts créditeurs sauf convention contraire.
- b) Le taux d'intérêt débiteur est appliqué de plein droit, sans mise en demeure, sur les soldes débiteurs, sous réserve des conventions particulières, sans préjudice des frais de clôture d'usage. Ce taux est fixé par la Banque sur base des conditions du marché en augmentant le taux applicable aux emprunteurs de premier ordre d'un supplément pouvant atteindre dix unités de pourcentage. La présente disposition ne peut pas être interprétée comme autorisant de quelque manière que ce soit le Titulaire d'un compte à opérer des dépassements sur ce compte. La Banque se réserve le droit de modifier le taux d'intérêt débiteur pour tenir compte notamment de toute modification législative ou réglementaire ainsi que des usages de la place et des conditions du marché, y compris celles ayant trait au Client et à la politique de la Banque. Elle s'efforcera d'informer le Client des modifications de taux de la manière qu'elle jugera appropriée. Les intérêts débiteurs produits par les comptes seront capitalisés trimestriellement.
- c) Dans le calcul des intérêts tant créditeurs que débiteurs, la Banque prend en compte des dates de valeur pouvant être différentes selon qu'il s'agit de versements ou de prélèvements.

17. Computations des délais

17.1. Les périodes et délais sont en principe calculés en jours calendaires, sauf stipulation contraire. Les périodes et délais calculés en mois, trimestres, semestres ou années se calculent de tantième à veille de tantième. Toutefois, les intérêts annuels, le cas échéant, sont calculés sur base du nombre réel de jours divisé par 360 (ou 365 selon les usances).

Lorsque des périodes et délais expirent un jour férié, leur échéance est remise au premier jour ouvrable qui suit. Sont qualifiés de jours ouvrables les jours d'ouverture des banques au Luxembourg, et de jours fériés les jours de fermeture des banques au Luxembourg tels qu'ils sont fixés par l'Association des Banques et Banquiers, Luxembourg («l'ABBL»). Dans toutes les relations avec la Banque, le samedi est assimilé à un jour férié.

18. Exécution des instructions

18.1. Le Client reconnaît que les instructions transmises à la Banque ne sont pas exécutées en continu (24 heures sur 24), mais uniquement les jours bancaires, durant les heures d'ouverture de la Banque, si bien qu'un délai peut exister entre la réception de ces instructions et leur exécution.

18.2. Elle se réserve le droit de refuser d'exécuter des ordres transmis par voie électronique si elle estime qu'ils ne correspondent pas à ses exigences de sécurité.

18.3. La Banque se réserve le droit à tout moment, mais de manière exceptionnelle, de ne pas exécuter une instruction du Client, si elle estime qu'elle a des motifs valables de le faire.

18.4. En cas de contestation par le Client de la réalité ou du contenu des ordres donnés, et sous réserve de l'article 10 («Réclamation du Client») des Conditions Générales, la preuve que l'exécution par la Banque ne correspond pas aux ordres donnés incombera au Client, qui devra rapporter cette preuve selon les règles applicables en droit luxembourgeois.

18.5. Sous la responsabilité de l'opposant, la Banque peut, sans y être obligée, tenir compte des oppositions extrajudiciaires faites entre ses mains sur les avoirs de son Client et ne pas exécuter les instructions du Client.

18.6. Lorsque le Client donne des instructions à la Banque confirmant ou modifiant un ordre sans mentionner qu'il s'agit d'une confirmation ou d'une modification, la Banque est en droit de considérer cette instruction comme un nouvel ordre s'ajoutant au premier.

18.7. Le Client s'engage à informer préalablement la Banque de toute opération qu'il envisage d'initier dont il ne serait pas le bénéficiaire effectif. Dans un tel cas, le Client s'engage à fournir à la Banque tout document demandé par la Banque sur l'identité du bénéficiaire effectif de l'opération.

18.8. Les ordres transmis à la Banque doivent faire apparaître de façon claire l'objet et les modalités de l'opération à effectuer.

La Banque se réserve le droit de ne pas exécuter les ordres ou instructions s'ils sont imprécis ou incomplets ou, lorsqu'elle doute des connaissances du Client quant

aux instruments spécifiques visés, de suspendre les ordres ou instructions aussi longtemps que le Client n'aura pas consulté certains documents explicatifs ou rencontré un représentant de la Banque pour plus de détails.

18.9. Le Client est tenu d'avertir la Banque par écrit dans chaque cas particulier où des paiements sont liés au respect d'un délai et que des retards dans l'exécution peuvent causer un dommage. Ces instructions de paiement doivent cependant toujours être données suffisamment à l'avance et sont soumises aux conditions habituelles d'exécution. Lorsque la Banque n'arrive pas à exécuter ces instructions dans le délai convenu, sa responsabilité envers le Client est limitée à la perte d'intérêts liée au retard. Ces intérêts sont calculés au taux de marché de la devise en question. A défaut d'un tel avertissement préalable, la Banque ne répond que de sa faute grave.

18.10. Les transactions peuvent uniquement être effectuées à partir d'un compte ouvert par le Client auprès de la Banque et qui présente, sauf accord contraire de la Banque, une couverture suffisante, soit en espèces soit en valeurs mobilières.

19. Protection des données à caractère personnel

La Banque collecte, traite et conserve les Données Personnelles (tel que définies ci-dessous) du Client (le Client lui-même ou, si le Client est une personne morale, les investisseurs, actionnaires, bénéficiaires économiques (ultimes), dirigeants, représentants légaux, salariés et toute autre personne physique liée au Client, ensemble les "Personnes Concernées"), sur un système informatique ou par toute autre moyen, en conformité avec toute législation et réglementation relative à la protection des données à caractère personnel applicable à Luxembourg et en particulier la loi du 2 août 2002, telle que modifiée, et à partir du 25 mai 2018, le Règlement (UE) 2016/679 du 27 April 2016 ("RGPD") (ensemble la «Loi Protection des Données»). A cet égard, la Banque agit en tant que responsable du traitement et ses coordonnées figurent à l'Article [-] des Conditions Générales. A compter de l'application du RGPD, le délégué à la protection des données sera accessible à l'adresse email suivante [-].

19.1 Fondements légitimes et finalités

La Banque traite (y compris mais sans limitation collecte, utilise, conserve, transfère) les Données Personnelles (telles que définies au paragraphe suivant):

- i. pour l'exécution des contrats conclus entre le Client et la Banque et la fourniture des services souscrits par le Client auprès de la Banque, et/ou

- ii. pour l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande du Client avant la conclusion du contrat avec la Banque, et/ou
- iii. pour le respect des obligations légales et réglementaires auxquelles la Banque est soumise (y compris mais sans limitation les obligations découlant de la loi du 18 décembre 2015 concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale, de la loi du 24 juillet 2015 relative à FATCA, telle que modifiée, et de la Règlementation MiFID), et/ou
- iv. pour l'exécution d'une mission d'intérêt public, à savoir l'exécution de mesures de contrôle concernant le Client conformément à la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, telle que modifiée, et/ou
- v. pour la satisfaction des intérêts légitimes de la Banque tels que la protection et la sécurité des biens de la Banque, la recherche de l'efficacité maximum (y compris l'efficacité administrative, organisationnelle et informatique) dans l'organisation interne de la Banque et du groupe auquel la Banque appartient (le «Groupe Mirabaud»), le soutien pour une gestion efficiente et efficace du Groupe Mirabaud et l'exécution des contrats dans l'intérêt des investisseurs, actionnaires et bénéficiaires économiques (ultimes), et/ou
- vi. dans la mesure nécessaire, sur le fondement du consentement du Client.

La Banque traite (y compris mais sans limitation collecte, utilise, conserve, transfère) les Données Personnelles pour les finalités suivantes :

- i. fournir les services demandés par le Client et effectuer les tâches en relation avec et pour les besoins de ces services: évaluer (notamment la capacité de crédit) et accepter le Client, gérer la relation avec le Client, exécuter toute transaction, les ordres de paiement du Client, gérer et administrer les comptes, les prêts, les services d'investissement et les produits et services liés, ouvrir un compte ségrégué auprès d'un dépositaire ou d'un courtier, conclure et exécuter les contrats avec le Client, exécuter les Conventions Particulières ;

- ii. effectuer du marketing direct et de la prospection à l'égard du Client concernant les produits et services offerts par la Banque;
- iii. accomplir les obligations de diligence et de déclaration à la charge de la Banque, empêcher les abus et les fraudes, apporter la preuve de transactions commerciales et de communications commerciales, contrôler les transactions ;
- iv. mener des évaluations de risques exigées par les dispositions législatives applicables en collectant et archivant les documents justificatifs requis concernant l'identité du Client et son activité commerciale ; mener des contrôles de gestion de risques et une supervision globale de l'exposition au risque en temps réel ;
- v. sécuriser les canaux de communications; permettre au Client d'utiliser un système informatique de pointe pour ses opérations bancaires ;
- vi. effectuer des analyses et notamment des analyses statistiques concernant les Données Personnelles ;
- vii. gérer les risques, litiges, recouvrements de créances, plaintes et procès.

(ensemble les "Finalités").

19.2 Catégories de Données Personnelles

Les données qui sont susceptibles d'être traitées par la Banque et transférées aux Destinataires Données Personnelles (tel que définis ci-dessous) comprennent en particulier les éléments suivants en rapport avec le Client et les Personnes Concernées:

- i. le nom, le prénom, la date de naissance, l'adresse, les coordonnées, la nationalité, l'activité commerciale principale, les photographies, l'état civil, le statut familial, la profession, les antécédents professionnels, les activités de loisirs, les informations relatives à la vie publique, la situation financière, les informations relatives aux crédits, les informations relatives au compte, tout type de communication telle que les lettres, emails et télécopies, le numéro d'identification fiscal et toute autre information fiscale liée, le numéro d'identification national, les données d'authentification, le numéro d'identification MiFID, les objectifs financiers, les connaissances et l'expérience en services financiers d'investissements, en produits relatifs au crédit et

en tout produit ou service fourni par la Banque et toute autre information fourni par le Client ou les Personnes Concernées ;

- ii. les transactions exécutées sur le compte du Client auprès de la Banque ou les transactions envisagées, les contrats conclus avec la Banque et toute autre information concernant la relation bancaire du Client avec la Banque ;
- iii. toute information concernant le Client ou les Personnes Concernées résultant des contrôles KYC/AML effectués par la Banque en vertu de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, telle que modifiée ;
- iv. les enregistrements téléphoniques et les images issues de la vidéosurveillance mise en place aux points d'entrée des bureaux de la Banque ;
- v. toute information concernant le Client ou les Personnes Concernées qui est susceptible d'identifier, directement ou indirectement le Client ou les Personnes Concernées.

(ensemble les "Données Personnelles").

19.3 Les Destinataires Données Personnelles

Les Données Personnelles sont ou pourront être transférées aux destinataires suivants (les "Destinataires Données Personnelles") par la Banque et ses dirigeants, administrateurs, salariés et agents (les "Personnes Autorisées") dès lors que la Banque ou les Personnes Autorisées estiment que cette communication ou ce transfert de Données Personnelles est nécessaire ou souhaitable pour répondre aux Finalités:

- i. des entités du groupe Mirabaud situées dans des pays de l'Union européenne ou en Suisse pour laquelle la Commission européenne a rendu une décision d'adéquation. En tout état de cause, l'ensemble des entités du groupe Mirabaud seront soumises à compter de l'application du RGPD à des Règles d'Entreprises Contraignantes disponibles à l'adresse suivante du site Internet : [-]. Le Client peut également obtenir une copie des Règles d'Entreprises Contraignantes en contactant la Banque (les coordonnées de la Banque figurent à l'article [-] des Conditions Générales) ou en adressant un email à l'adresse email qui sera communiquée par la Banque au Client ;

- ii. les avocats, notaires, huissiers, auditeurs et conseils externes mandatés par la Banque;
- iii. les prestataires de services externes qui fournissent des services informatiques ou autres situés dans des pays de l'Union européenne ou en Suisse pour laquelle la Commission européenne a rendu une décision d'adéquation ;
- iv. les entités publiques, gouvernementales, administratives ou les autorités judiciaires à Luxembourg (telles que l'Administration des contributions directes, la Commission de Surveillance du Secteur Financier, la Commission Nationale pour la Protection des Données) ou à l'étranger (telle que la Banque Centrale Européenne). La Banque informe notamment le Client qu'en application des accords internationaux auxquels le Luxembourg est partie et sous les conditions qui y sont prévues, les informations concernant le Client et le bénéficiaire effectif sont susceptibles d'être transmises aux autorités étrangères, notamment fiscales.

En outre, dans le cadre d'un ordre ou d'une instruction du Client, des Données Personnelles peuvent être transférées à des tiers situés en-dehors de l'Union européenne dès lors que ce transfert est nécessaire à l'exécution de l'ordre ou de l'instruction du Client.

Si un Etat membre de l'Union européenne sort de l'Union européenne, la Banque pourra continuer à transférer des Données Personnelles vers cet Etat sortant sous réserve que cet Etat continue à appliquer une législation et réglementation en matière de protection des données considérées comme équivalentes à la réglementation applicable au sein de l'Union européenne et notamment à la Loi Protection des Données.

La liste complète des catégories de Destinataires Données Personnelles et leur pays d'immatriculation est disponible à l'adresse suivante du site Internet: [-]. Cette liste sera mise à jour si nécessaire et le Client en sera informé.

19.4 Communication par le Client de Données Personnelles concernant les autres Personnes Concernées

Le Client confirme et garantit à la Banque que:

- i. toute Personne Concernée liée au Client et dont les Données Personnelles sont susceptibles d'être traitées par la Banque a été informée du contenu du présent article et en particulier des modalités et des

finalités du traitement de Données Personnelles par la Banque et du transfert des Données Personnelles aux Destinataires Données Personnelles;

- ii. le Client a obtenu à ce sujet le consentement écrit préalable des Personnes Concernées dont les Données Personnelles sont susceptibles d'être traitées par la Banque dans la mesure où ce consentement est nécessaire ;
- iii. le Client informera toute nouvelle Personne Concernée dont les Données Personnelles sont susceptibles d'être traitées par la Banque du contenu du présent article et demandera, dans la mesure où cela est nécessaire, le consentement écrit préalable de toute nouvelle Personne Concernée au sujet du traitement et du transfert de leurs Données Personnelles par la Banque.

Le Client s'engage de manière inconditionnelle et irrévocable à indemniser la Banque et à la tenir indemne de toutes responsabilités résultant et/ou découlant de toute réclamation envers la Banque pour manquement pour quelque raison que ce soit aux obligations mentionnées ci-dessus d'information et d'obtention du consentement préalable de toute Personne Concernée dont les Données Personnelles sont susceptibles d'être traitées par la Banque.

19.5 Droits du Client et des Personnes Concernées

Sous réserve des conditions de la Loi Protection des Données, le Client et toute Personne Concernée ont: (i) un droit d'accès à leurs Données Personnelles traitées par la Banque et peuvent demander à ce qu'elles soient rectifiées si ces Données Personnelles sont inexacts ou incomplètes, (ii) le droit de demander à la Banque d'effacer leurs Données Personnelles ou de limiter leur traitement ou de s'opposer au traitement de leurs Données Personnelles par la Banque, en particulier à des fins de prospection, ou (iii), si applicable à partir du 25 mai 2018, le droit de demander la portabilité de leurs Données Personnelles. La Banque peut être contactée par le Client ou toute Personne Concernée au sujet de l'exercice de ces droits à l'adresse figurant à l'article [-] des Conditions Générales ou à l'adresse email suivante [-]. Le Client et les Personnes Concernées ont aussi le droit de faire une réclamation auprès de l'autorité nationale de protection des données appropriée (la Commission Nationale pour la Protection des Données au Luxembourg).

Le Client et de manière générale toute Personne Concernée peut à sa discrétion refuser de communiquer certaines

Données Personnelles à la Banque, empêchant ainsi la Banque d'utiliser ces Données Personnelles. Cependant, un tel refus peut empêcher le début ou la poursuite de la relation entre la Banque et le Client. La Banque informera le Client dans l'hypothèse où la communication de Données Personnelles deviendrait obligatoire dans certaines circonstances.

De même, dans la mesure où la Banque serait légalement tenue d'obtenir le consentement du Client concernant certains types de traitement, le Client sera invité à compléter et signer une déclaration de consentement. Dans l'hypothèse où le Client refuserait de signer la déclaration de consentement – lorsque le consentement est requis – ou de communiquer certaines Données Personnelles ou donnerait l'instruction à la Banque de limiter ou d'arrêter un traitement de Données Personnelles ou d'effacer des Données Personnelles, ce qui rendrait difficile, selon l'appréciation de la Banque, de poursuivre la relation bancaire, le Client, sans respect d'un préavis, ou la Banque, sous réserve de respecter le préavis prévu à l'article [-], pourrait (sans y être obligé) mettre fin à la relation bancaire.

19.6 Durée de conservation

L'ensemble des Données Personnelles concernant le Client et les Personnes Concernées ne seront pas conservés plus longtemps que la période nécessaire pour répondre aux Finalités, sans préjudice des durées légales de prescription et sous réserve des situations dans lesquelles les lois applicables requièrent que les Données Personnelles soient conservées pour une certaine période après la fin de la relation bancaire. En conséquence, le Client est informé que ses Données Personnelles et celles des Personnes Concernées sont susceptibles d'être traitées par la Banque ou les Destinataires Données Personnelles après la fin de la relation bancaire entre le Client et la Banque, pour des finalités spécifiques, telles que le respect d'obligations légales ou la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice ou à des fins historiques ou statistiques, ce que le Client accepte.

19.7 Informations additionnelles

Les Données Personnelles incluses dans des virements transfrontaliers font l'objet de traitements par la Banque et d'autres intermédiaires spécialisés et notamment SWIFT (Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication). Ces traitements peuvent être effectués dans des centres établis dans d'autres Etats

de l'Union européenne, en Suisse et aux Etats-Unis en conformité avec la réglementation locale. Ceci a entre autres pour conséquence que les autorités des Etats-Unis peuvent demander accès aux Données Personnelles qui sont détenues par ces centres dans le contexte de la lutte contre le terrorisme. En outre, le Client est informé et reconnaît que lorsqu'il donne instruction à la Banque d'effectuer un virement, (i) le transfert de ses Données Personnelles au centre de traitement de ce virement est nécessaire à l'exécution de l'ordre de virement donné par le Client à la Banque quel que soit le pays dans lequel est situé le centre de virement et (ii) en tout état de cause, le Client consent expressément à ce que tous les éléments d'information et notamment ses Données Personnelles, nécessaires pour l'exécution correcte du virement puissent être communiqués au centre de traitement de ce virement (situé au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, notamment en Suisse, auprès de l'entité suisse du groupe auquel appartient la Banque) et puissent faire l'objet d'un traitement en dehors du Luxembourg.

Le Client a également pris acte du fait que la Banque peut être tenue, en vertu de la législation en vigueur aux Etats-Unis et lorsque le Client est US Person ou qu'une transaction est liée à un titre américain ou à une opération à terme qui est traitée aux États-Unis, de communiquer, notamment à la demande de la Commodity Futures Trading Commission (CFTC), de la Securities & Exchange Commission (SEC) et de l'Internal Revenue Service (IRS), certaines des Données Personnelles du Client, en particulier son nom, ses revenus, sa souscription aux produits de la Banque ou l'état de ses avoirs.

Le Client est informé que les points d'entrée des bureaux de la Banque sont équipés d'une surveillance par caméras dans le but de sécuriser et de protéger les biens de la Banque. La Banque n'utilisera pas la surveillance par caméras d'une manière incompatible avec la finalité précitée et s'engage à conserver les images collectées en conformité avec la finalité décrite.

20. Secret bancaire

20.1. Les employés, agents, dirigeants et administrateurs de la Banque sont tenus conformément à la loi luxembourgeoise de garder secrètes les informations qui leur sont confiées dans le cadre de leur activité professionnelle. L'obligation de garder le secret cesse d'exister lorsque la divulgation d'informations est autorisée ou imposée par ou en vertu d'une disposition législative.

Afin de garantir cette confidentialité, la Banque se réserve le droit de retenir toute information qu'elle est invitée à divulguer à moins que l'auteur de la demande ou le bénéficiaire de l'information n'ait le droit de recevoir une telle information.

20.2. Sauf exceptions prévues par les présentes Conditions Générales, les informations relatives à la clientèle et à ses opérations bancaires ne seront pas transmises à des entités tierces, sauf autorisation expresse du Client, obligation ou autorisation légale, réglementaire ou sur ordre d'une juridiction agissant dans le cadre de ses compétences.

20.3. Le Client reconnaît et accepte que, lorsqu'elle exécute des ordres de, ou pour le compte du Client en dehors du Luxembourg, la Banque peut, conformément aux lois applicables, être tenue de divulguer l'identité du Client à l'institution bancaire du destinataire. La Banque décline toute responsabilité quant à l'utilisation des informations transmises par l'institution bancaire du destinataire. En outre, le Client reconnaît qu'au cours de transferts de fonds et du traitement de transactions sur titres par le système SWIFT, des informations seront échangées entre les institutions bancaires concernées afin d'assurer le traitement adéquat des transactions du Client. La protection des données sera assurée par les normes de protection des données auxquelles adhère SWIFT. Cependant, les données sont stockées par SWIFT à l'étranger et ne sont donc plus protégées par la loi luxembourgeoise mais sont soumises au système juridique étranger compétent. Les lois et règlements étrangers peuvent exiger que des informations comprises dans cette base de données soient transmises aux autorités ou à d'autres tiers.

20.4. Le Client reconnaît que, dans certains pays, les lois, règlements et usages applicables aux investissements réalisés dans ces pays puissent obliger la Banque à divulguer à la bourse concernée, à la chambre de compensation, à l'intermédiaire de bourse, à l'émetteur, à l'autorité de surveillance ou à toute autre autorité compétente toute information relative à ces investissements, notamment l'identité du Client et/ou l'identité de toute autre personne ayant un intérêt économique dans l'investissement concerné.

En outre, les Réglementations locales peuvent imposer à la Banque, en sus de la divulgation des données confidentielles, l'ouverture d'un compte ségrégué auprès d'un dépositaire ou d'un courtier. Le Client s'engage à remettre ou à signer toute la documentation requise ou

à renoncer à son investissement si cela est possible. Le Client prend note que ces démarches peuvent retarder l'exécution d'un ordre d'investissement.

Le Client autorise expressément la Banque à fournir ces informations sur demande et reconnaît que la Banque n'est liée par aucune obligation de secret dans ce contexte.

20.5. Le Client reconnaît également que, afin que la Banque (i) offre à ses clients des services de qualité irréprochable dans le monde entier, (ii) rationalise l'octroi de ses services, en assurant le niveau le plus élevé d'efficacité et/ou (iii) respecte toutes ses obligations légales et réglementaires, la Banque (y compris lorsqu'elle agit par une succursale à l'étranger) pourra le cas échéant recourir, provisoirement ou durablement, à des entités spécialisées du groupe Mirabaud (les « Prestataires de Services Mirabaud ») et/ou à des prestataires de services tiers (y compris en Suisse et hors de l'Union Européenne) (ensemble avec les Prestataires de Services Mirabaud, les « Destinataires », tels que définis au paragraphe [20.6] ci-dessous), qui fourniront à la Banque, chaque fois qu'elle l'estimera utile ou nécessaire selon sa libre appréciation, certaines prestations de services inhérentes à son activité (les « Services »), dont notamment les services suivants (l'énumération qui suit n'ayant aucun caractère d'exhaustivité):

- l'exécution de missions d'installation, de maintenance et/ou d'exploitation de systèmes informatiques ;
- les services liés au traitement de données comptables ;
- les services liés à l'exploitation des supports et programmes informatiques ;
- les services liés à l'impression et l'envoi de relevés financiers ainsi que toute autre documentation à recevoir par le Client périodiquement ;
- les services liés à la conservation des titres ;
- les services liés aux opérations sur titres et à leur administration ;
- les services liés aux déclarations (reporting) des transactions, tel qu'exigé par les réglementations en vigueur (notamment sous les directives dites MIFIR et MIFID II) auprès des autorités compétentes, notamment l'ARM Nexabide située en Angleterre ;

- les services liés aux prestations informatiques de support applicatif, c'est-à-dire le support aux utilisateurs sur le logiciel bancaire intégré Mirabel (fichier central clients, base valeurs, comptes clients, OMS Trading, gestion de portefeuilles et trésorerie, paiements, risques et compliance, crédits) et sur tous les logiciels périphériques, ceci pouvant inclure une prise en main à distance du poste de travail de l'utilisateur ;
- les services permettant à la Banque de traiter et exécuter les instructions de paiement des clients ;
- les services liés à la gestion des relations avec les clients, les comptes et prêts, et les produits et services liés ;
- les services associés à la prévention du détournement, de la fraude et à la protection des moyens de communication de la Banque (y compris la réalisation d'examens et tests spécifiques) ;
- les services permettant à la Banque de gérer les risques, les litiges, le recouvrement, les plaintes et les procès et de développer de nouvelles offres commerciales ;
- les services permettant à la Banque de gérer la surveillance et le suivi des transactions et de respecter les obligations légales d'avoir des systèmes professionnels adéquats en place en respectant les obligations des législations locales concernées et européennes et de déclaration ;
- les services permettant à la Banque de réaliser les tests de risque tels que prescrits par la législation applicable (notamment en recueillant et archivant les preuves documentaires requises concernant l'identification et l'activité commerciale) ;
- les services permettant à la Banque de réaliser les contrôles pertinents de gestion de risque et une surveillance globale de son exposition au risque en temps réel ;
- les services liés au respect de toute obligation réglementaire de régulateurs nationaux et de la Banque Centrale Européenne ;
- les services informatiques globaux permettant aux clients de la Banque d'utiliser un système informatique de pointe pour l'ensemble de leurs opérations bancaires.

Dans ce cas, le Client comprend et accepte que la Banque doive, le cas échéant, dévoiler et transmettre certaines données (les «Données») aux Destinataires afin de permettre à ceux-ci d'exécuter les Services conformément aux meilleures normes professionnelles applicables. Les Données pouvant être divulguées et transmises par la Banque aux Destinataires pourront comprendre :

- le nom, les coordonnées, la nationalité, l'activité commerciale principale, la photo du Client/des bénéficiaires effectifs (ultimes)/ dirigeants/ représentants autorisés du Client et toute autre information fournie à la Banque par le Client ou les bénéficiaires effectifs (ultimes)/dirigeants/représentants autorisés du Client dans la documentation d'ouverture de compte ;
- les transactions effectuées sur le compte du Client auprès de la Banque ou les transactions envisagées, les contrats conclus avec la Banque et toute autre information liée à la relation bancaire du Client avec la Banque.

Ces données ne seront transmises qu'en application du principe que seules les données nécessaires aux Services seront transmises. Les Destinataires qui ont été engagés par la Banque seront tenus de respecter les mêmes normes strictes de sécurité informatique et seront soumis à des obligations de confidentialité contractuelles ou légales le cas échéant.

20.6. Ces données pourront être transmises aux destinataires suivants (les «Destinataires») :

- les Prestataires de Services Mirabaud ;
- les prestataires de services tiers qui fournissent des services informatiques ou autres directement à la Banque ou indirectement à la Banque via les Prestataires de Services Mirabaud.

La liste complète des Destinataires, y compris leur lieu d'établissement, sera accessible sur le site internet de la Banque (www.mirabaud.com). Cette liste peut être mise à jour périodiquement et le Client en sera dûment informé.

20.7. Compte tenu de ce qui précède, le Client autorise expressément la Banque et à ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires (les «Personnes Autorisées») à divulguer et transmettre aux Destinataires, sans en avoir avisé le Client au préalable, les Données dans le contexte des Services prestés par les Destinataires, dans la mesure où ils jugent cette divulgation ou transmission nécessaire ou souhaitable pour la fourniture des Services.

20.8. Après la fin de la relation bancaire entre le Client et la Banque, les données tombant dans le champ d'application de ou ayant été transférées en vertu de cette autorisation avant cette résiliation, resteront soumises à cette autorisation.

20.9. Le Client garantit que la Banque peut valablement présumer que le Client et tout bénéficiaire effectif, dirigeant et/ou représentant autorisé du Client ont été informés et ont accepté le transfert des Données aux Destinataires et se conformeront à toutes les dispositions de cette autorisation. Le Client s'engage inconditionnellement et irrévocablement à tenir la Banque indemne de toute responsabilité qui résulterait pour la Banque du non-respect par le Client, pour quelque raison que ce soit, de son obligation d'informer et d'obtenir le consentement de ses bénéficiaires effectifs, dirigeants et/ou représentants autorisés.

21. Conformité et responsabilité du Client en matière fiscale

21.1. Le Client est responsable du respect des dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables. Cela inclut en particulier le respect de ses obligations fiscales (déclaration fiscale, paiement d'impôts, etc.), que ce soit en relation avec la détention d'un compte bancaire ou avec la nature des investissements effectués. Le Client est également responsable du respect de ces dispositions par l'ayant droit économique.

21.2. La Banque peut être amenée à effectuer des retenues conformément à la législation fiscale applicable notamment des retenues à la source sur des intérêts courus ou échus ou des dividendes ou lors de la cession de titres ou actifs.

22. Responsabilité générale de la Banque

22.1. La Banque, sauf exceptions prévues par les présentes Conditions Générales ou par les conditions ou conventions particulières, ne sera responsable envers le Client que dans le cas de faute intentionnelle et/ou de faute grave commise dans l'exercice de ses activités professionnelles, par elle ou par ses préposés (administrateurs et collaborateurs). Sauf dispositions légales contraires, elle ne sera pas responsable envers le Client pour ses fautes simples ou erreurs éventuelles dans l'exécution (y compris l'inexécution ou l'exécution incorrecte, incomplète ou tardive) de ses obligations contractuelles et/ou extracontractuelles envers le Client.

22.2. Si la responsabilité de la Banque est engagée, la Banque ne répond que de la perte d'intérêts à moins que son attention n'ait été attirée par écrit sur les risques d'un dommage plus étendu pour une opération donnée. Toutefois, la responsabilité éventuelle de la Banque à l'égard du Client ne donnera en aucun cas lieu à une indemnité quelconque pour le dommage indirect ou accessoire, de nature financière, commerciale ou d'une autre nature, causé par une faute ou par une erreur de la Banque ou de ses préposés (par exemple une perte de bénéfice ou de clientèle, une augmentation des coûts, une perturbation du planning, etc.), et ce même si la Banque avait été prévenue de l'éventualité d'un tel dommage.

22.3. Tout cas de force majeure ou toute mesure prise par les autorités luxembourgeoises ou étrangères affectant directement ou indirectement l'exécution par la Banque de ses obligations, a pour effet de suspendre et, le cas échéant, de supprimer l'obligation d'exécution pesant sur la Banque, sans que celle-ci ne soit responsable du retard, de l'inexécution ou de la mauvaise exécution.

23. Responsabilité en matière de renseignements et de conseils

23.1. Les renseignements, opinions et/ou conseils commerciaux, financiers, juridiques, techniques, ou autres, seront donnés par la Banque sur la base d'une analyse objective des données en sa possession et notamment des informations que le Client lui a fournies quant à sa situation personnelle, ses objectifs, ses besoins et ses contraintes. Ils sont fournis au Client sans garantie ni responsabilité de la Banque.

23.2. En outre, ils sont exclusivement destinés à l'usage personnel du Client qui s'engage à en préserver la confidentialité. Ils ne constituent qu'un élément d'appréciation pour le Client, qui reste libre et responsable de l'usage qu'il en fait et assume toutes les conséquences et risques de ses décisions.

Les renseignements, opinions et/ou conseils donnés ne valent qu'à la date où ils ont été fournis, la Banque ne s'engageant pas à assurer leur mise à jour.

23.3. La Banque recommande au Client de recourir aux conseils d'un expert juridique et/ou fiscal établi dans le pays où est situé son domicile ou son siège. La Banque ne fournit aucun conseil en matière juridique ou fiscale et n'assume en conséquence aucune responsabilité pour des conseils relatifs notamment à la nature et aux conséquences

fiscales des placements ou à l'administration des avoirs du Client par la Banque.

24. Modification des Conditions Générales

24.1. La Banque se réserve le droit de modifier les présentes Conditions Générales et les autres documents mentionnés dans l'introduction des présentes et faisant partie du dossier du Client en tout temps pour tenir compte notamment des modifications législatives ou réglementaires, ainsi que des usages de la place, de la situation du marché et de la politique de la Banque.

24.2. Ces modifications sont communiquées au Client par voie de circulaire, ou par tout autre moyen approprié.

24.3. Faute de contestation par écrit du Client et parvenue à la Banque dans le délai d'un mois dès l'envoi, et sans préjudice de l'article 49 (Modification des conditions générales des services de paiement), elles sont considérées comme approuvées par le Client et remplacent alors toutes les versions antérieures.

24.4. En cas d'opposition du Client à ces modifications, les parties seront en droit de mettre fin par écrit à leurs relations d'affaires ou au produit ou service impacté par les modifications. Cette résiliation s'effectue, sauf disposition contraire, sans frais et avec effet immédiat.

25. Cessibilité

25.1. La Banque est seule autorisée à céder tout ou partie de ses droits et obligations nés des relations entre la Banque et le Client, y compris dans le cadre d'une restructuration (par apport, transfert, fusion, scission, changement de contrôle ou autrement), sans modification des conditions substantielles régissant ses relations avec le Client ni disparition des sûretés qui s'y rapportent et qui sont expressément réservées.

26. Archivage et preuve

26.1. Indépendamment de la nature ou du montant de l'acte juridique à prouver, la Banque peut toujours, en matière civile ou commerciale, administrer la preuve au moyen d'une copie ou d'une reproduction du document original (y compris, le cas échéant, une reproduction d'une communication électronique). Sauf preuve contraire apportée par le Client, la copie ou la reproduction a la même force probante que l'original.

26.2. La Banque conserve ses livres, pièces comptables, correspondance et archives sous forme originale ou, suivant

sa décision discrétionnaire, sous forme d'enregistrement pendant une durée de dix ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle un document a été établi ou reçu.

26.3. Le Client qui souhaite obtenir une information ou la copie d'un justificatif doit en faire la demande avant l'échéance des dix ans.

Les frais de recherche, exposés dans la brochure tarifaire, sont à la charge du Client.

26.4. Les livres et documents, y compris les enregistrements informatiques de la Banque, seront considérés comme probants jusqu'à preuve contraire.

27. Résiliation des relations d'affaires

27.1. Dans le cadre des conventions entre la Banque et le Client pour lesquelles il n'a pas été stipulé de terme, l'une ou l'autre des parties peut mettre fin aux relations réciproques à tout moment, sans indication de motifs moyennant un préavis de huit jours sans préjudice des obligations du Client envers la Banque à cette date, ni des opérations en cours.

27.2. Le préavis de huit jours ne s'applique pas pour les services de paiement lorsque le Client est un consommateur, auquel cas chaque partie est autorisée à mettre fin à tout moment à tout compte sans justification de motifs moyennant un préavis d'au moins deux mois pour la Banque et d'un mois pour le Client

27.3. Dans tous les cas, sauf disposition légale contraire, la Banque peut, soit qu'elle constate de manière discrétionnaire que la solvabilité du Client est compromise, que les sûretés obtenues sont insuffisantes ou que les sûretés demandées n'ont pas été obtenues, soit encore qu'elle constate que sa responsabilité peut être engagée par la continuation de ses liens avec son Client ou que les opérations du Client sont peu nombreuses ou paraissent pouvoir être contraires à l'ordre public ou à la politique de la Banque ou que le Client n'a pas rempli une obligation quelconque lui incombant, mettre fin avec effet immédiat, sans mise en demeure préalable, aux relations réciproques.

Dans un tel cas, les créances réciproques deviennent immédiatement exigibles et les dispositions de l'article 12 sont applicables.

27.4. Si la Banque, sur instruction du Client, a assumé des engagements desquels elle ne peut pas se libérer

ou si le Client était titulaire d'une carte de crédit ou a mis des chèques et effets en circulation, le Client doit effectuer un dépôt auprès de la Banque dans la monnaie de l'engagement et à hauteur du montant maximum de l'engagement tel que déterminé discrétionnairement par la Banque. Le dépôt restera gagé en faveur de la Banque jusqu'à l'extinction complète de l'engagement.

27.5. À dater du jour de la fin des relations contractuelles, la Banque est libre de refuser toute opération sur le compte et les sommes figurant au crédit du compte du Client cesseront, le cas échéant, de produire des intérêts.

27.6. La Banque a aussi le droit de convertir les soldes des comptes dans une ou plusieurs devises et de mettre le solde qui en résulte à la disposition du Client par le mode de paiement qu'elle choisit de manière discrétionnaire. Elle peut notamment, sans jamais y être obligée, décider d'émettre un chèque sur elle-même ou un correspondant. Ce chèque pourra, au choix de la Banque, être adressé à la dernière adresse indiquée pour l'envoi du courrier ou à la dernière adresse connue du Client.

Pour des avoirs autres que des sommes d'argent, la Banque sera libérée de toutes ses obligations après avoir envoyé une notification de la manière décrite plus haut informant le Client que les avoirs concernés sont à sa disposition à la Banque ou auprès de l'un de ses correspondants.

27.7. Indépendamment d'une dénonciation générale des relations avec le Client, la Banque peut à tout moment, pour les mêmes motifs que ceux énumérés plus haut, exiger le remboursement des crédits accordés, mettre fin aux cautionnements et autres garanties fournies en faveur du Client ou annuler des lignes de crédit.

27.8. Le Client doit retirer ses avoirs auprès de la Banque ou donner les instructions appropriées de transfert dans le délai fixé par la Banque dans le courrier de résiliation de la relation de compte.

Après cette période, la Banque peut à tout moment vendre toutes les valeurs déposées au profit du Client et convertir toutes les créances de sommes d'argent en une seule devise et/ou transférer les fonds et valeurs ou le montant du produit de la vente en résultant à la Caisse de Consignations.

Les pertes éventuelles en résultant seront à la charge du Client.

27.9. Les fonds qui n'ont pas été retirés après le délai de prescription légal reviennent définitivement à la Caisse

de Consignations. Pendant ce délai de prescription légal, les fonds seront bloqués sur un compte qui ne porte pas d'intérêts.

27.10. Lorsque la Banque doit procéder de façon anticipée à la liquidation des positions de toute autre transaction à terme ou de toutes valeurs déposées au profit du Client, la Banque fait de son mieux pour que cette liquidation se fasse dans les meilleures conditions, mais le Client ne peut pas tenir la Banque responsable pour le manque à gagner ou la moins value résultant d'un tel dénouement anticipé.

27.11. Les Conditions Générales restent applicables pour le dénouement des opérations en cours jusqu'à la liquidation définitive des comptes.

27.12. Après la dénonciation des relations d'affaires et jusqu'à la liquidation définitive, le taux d'intérêt contractuel ainsi que les commissions et frais tels qu'apparaissant dans la tarification de la Banque resteront applicables aux opérations et débits en compte du Client. Les conventions particulières contraires établies par écrit entre la Banque et le Client demeurent réservées.

28. Agrément et surveillance

28.1. La Banque est un établissement de crédit de droit luxembourgeois, agréée par le Ministre des Finances du Grand-Duché de Luxembourg et soumise à la surveillance de la CSSF, 110, route d'Arlon, L-2991 Luxembourg.

29. Protection des déposants et des investisseurs

29.1. La Banque est membre du «Fonds de garantie des dépôts Luxembourg» (FGDL), qui assure, à concurrence de certains montants et conformément à certaines conditions, la protection des dépôts des Clients en cas de défaillance de la Banque.

29.2. Un formulaire reprenant les informations plus détaillées sur la protection des dépôts des Clients est joint aux présentes Conditions Générales et est fourni annuellement au Client conformément à l'article 7 des présentes Conditions Générales.

29.3. La Banque est membre du Système d'indemnisation des investisseurs Luxembourg (SILL), qui assure, à concurrence de certains montants et conformément à certaines conditions, la protection des fonds et des instruments financiers des Clients en relation avec des opérations d'investissement en cas de défaillance de la Banque.

29.4. Des informations supplémentaires concernant le SILL, le montant et l'étendue de la couverture offerte par ledit système, ainsi que sur les conditions d'indemnisation et les formalités à remplir pour être indemnisé seront fournies au Client sur demande.

30. Droit applicable et for

30.1. Toutes les relations entre le Client et la Banque et leurs respectifs droits et obligations, y compris non contractuels, sont régies exclusivement par le droit luxembourgeois.

30.2. Le lieu d'exécution, le for exclusif de tous genres de procédure et le for de poursuites, est toujours réputé se trouver au lieu du siège de la Banque, sauf convention contraire entre les parties.

30.3. La Banque se réserve toutefois le droit d'ouvrir action auprès du tribunal du domicile du défendeur.

II. DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERVICES DE PAIEMENT

31. Principes

31.1. Ce chapitre est applicable lors de l'utilisation par le Client de son compte pour des opérations de paiement portées au crédit ou au débit de ce compte.

31.2. Les opérations de paiement constituent des actions initiées par le payeur ou le bénéficiaire consistant à verser, transférer ou retirer des fonds, indépendamment de toute obligation sous-jacente entre le payeur et le bénéficiaire.

Au cas où elles visent la fourniture de services de paiement entrant dans le champ d'application de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiements, elles constituent des opérations de paiement réglementées.

31.3. Le Client peut demander à la Banque à tout moment les conditions générales des services de paiement sous format papier ou électronique. Ce chapitre contient également les principes qui gouvernent la fourniture de services de paiement en relation avec des opérations de paiement non réglementées.

32. Réception des ordres de paiement

32.1. Les ordres de paiement réglementés du Client doivent être reçus par la Banque un jour ouvrable avant 15 heures.

Si l'heure de réception est postérieure, la Banque traite les ordres selon le principe de meilleure diligence (« best effort »), et s'il n'a pas pu être traité par la Banque, le cas échéant, l'ordre sera considéré comme ayant été reçu par la Banque le jour ouvrable suivant.

32.2. Sauf indication contraire de la Banque, si un ordre de paiement est reçu par la Banque lors d'un jour qui n'est pas un jour ouvrable, l'ordre sera considéré comme ayant été reçu par la Banque le prochain jour ouvrable.

La Banque considère comme jour ouvrable les jours de la semaine du lundi au vendredi à l'exception des jours fériés légaux et bancaires tels que désignés par l'ABBL.

32.3. Le Client peut s'informer de la date d'exécution des ordres, qui peut varier en fonction de la devise considérée.

33. Consentement

33.1. Une opération de paiement sera réputée autorisée si le Client a donné son consentement à l'exécution de l'opération de paiement avant ou après son exécution selon ce qui a été convenu entre le Client et la Banque. Le consentement à l'exécution de l'opération de paiement peut être donné par l'intermédiaire du bénéficiaire ou du prestataire de services d'initiation de paiement.

33.2. Le formulaire ou la procédure par lesquels le Client peut donner son consentement sont déterminés par la Banque. A défaut d'un tel consentement, l'opération de paiement sera réputée non autorisée.

33.3. La Banque est autorisée à corriger les entrées inexactes sur le compte de paiement du Client. La Banque est autorisée à refuser un paiement lorsque les données sont incomplètes ou erronées ou en vertu d'une obligation légale ou réglementaire. Si une opération de paiement est refusée, la Banque en informe immédiatement le Client.

34. Correction

34.1. Si le Client se rend compte qu'une opération de paiement non autorisée ou mal exécutée a été effectuée sur son compte, il en obtiendra correction seulement s'il en informe la Banque sans tarder et en tout état de cause dans les 30 jours suivants la date de débit, respectivement dans les 13 mois en cas d'opération de paiement réglementée.

34.2. Le Client supporte toutes les pertes occasionnées par des opérations de paiement non autorisées si ces pertes résultent d'un agissement frauduleux de sa part ou

négligence grave ou intentionnelle dans l'accomplissement de ses obligations d'utiliser les instruments de paiement conformément aux conditions qui le régissent et d'informer sans tarder la Banque dès qu'il a connaissance de la perte ou du vol ou de toute utilisation non autorisée de celui-ci.

34.3 Lorsque la Banque a été informée d'une opération de paiement non autorisée et que le défaut d'autorisation est avéré après vérification par elle remboursera au Client payeur, immédiatement après avoir pris connaissance de l'opération ou en avoir été informée, et en tout état de cause au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant, sans percevoir de frais, le montant de cette opération de paiement non autorisée et, le cas échéant, rétablira le compte de paiement débité dans l'état où il se serait trouvé si la transaction de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu. La Banque ne procédera pas à un tel remboursement si elle a de bonnes raisons de soupçonner une fraude, auquel cas elle en informera la CSSF conformément à la loi en vigueur.

35. Taux de change et d'intérêts

35.1. La Banque convertira dans la monnaie de tenue du compte de paiement les montants qui doivent être administrés sur ce compte et qui ne sont pas dans cette devise. Cette conversion sera effectuée sur base du taux de change fixé par la Banque à ce moment.

35.2. Lorsque des intérêts sont applicables, un calcul d'intérêts sera effectué sur base du taux fixé par la Banque.

35.3. Les modifications des taux de change et/ou d'intérêts seront adoptées avec effet immédiat et sans préavis donné au Client lorsque les taux de change et/ou d'intérêt sont basés sur des informations d'une source à laquelle le Client a accès.

Le taux de change et d'intérêts est disponible sur simple demande sur un support durable auprès de la Banque.

36. Exécution d'ordres de paiements

36.1. Lorsqu'une opération de paiement est effectuée en euros à partir d'un compte de paiement libellé en euros, la Banque veillera à ce que le montant de l'opération de paiement soit crédité sur le compte du prestataire de service de paiement du bénéficiaire au plus tard le premier jour ouvrable suivant le moment de réception de l'ordre de paiement conformément aux présentes Conditions. En cas d'opérations de paiement initiées sur support papier, la Banque veillera à ce que ledit montant soit crédité au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant le moment de réception de l'ordre de paiement.

Pour toutes les autres opérations de paiement effectuées au sein de l'Espace Economique Européen («EEE») autres que celles décrites ci-dessus, la Banque veillera à ce que le montant de l'opération de paiement soit crédité sur le compte du prestataire de service de paiement du bénéficiaire au plus tard le quatrième jour ouvrable suivant le moment de réception de l'ordre de paiement conformément aux présentes Conditions.

36.2 Pour toutes les autres opérations de paiement non visées sous 36.1, le Client reconnaît que le délai d'exécution de l'opération de paiement sera tributaire des règles de fonctionnement des systèmes internationaux de paiement et que dans ce cas, la Banque ne sera pas tenue par les délais tels que prévus ci-dessus.

36.3 Sauf stipulation contraire ci-après, le Client ne peut pas révoquer un ordre de paiement une fois que cet ordre a été reçu par la Banque conformément à la clause 36. La Banque peut, sans jamais y être obligée, demander une confirmation des instructions qui lui sont transmises.

36.4 Lorsqu'une opération de paiement est initiée par un prestataire de services d'initiation de paiement ou par le bénéficiaire ou par son intermédiaire, le Client ne pourra plus révoquer son ordre de paiement après avoir donné à la Banque son consentement à ce qu'elle exécute une opération de paiement ainsi initiée.

36.5. Le Client pourra révoquer un ordre de paiement en cas de domiciliation de créances et sans préjudice du droit à remboursement, au plus tard à 15h00 le jour ouvrable précédant le jour convenu pour le débit des fonds. Il pourra également le révoquer dans le cas où il a convenu avec la Banque que l'exécution de l'ordre de paiement commencerait un jour donné ou à l'issue d'une période déterminée ou le jour où il a mis les fonds à la disposition de la Banque, au plus tard à 15h00 le jour ouvrable précédant le jour convenu. Passés ces délais, la révocation d'un ordre de paiement ne sera possible que si le Client et la Banque en conviennent.

36.6 Lorsque le Client est bénéficiaire d'une opération de paiement réglementée, la date de valeur du crédit est celle du jour ouvrable au cours duquel le montant de l'opération de paiement est crédité par le prestataire de services de paiement du payeur sur le compte de la Banque. La Banque doit mettre le montant de l'opération de paiement à disposition du Client immédiatement après que ce montant a été crédité sur le compte de la Banque lorsque pour sa part (i) il n'y a pas de conversion ou (ii) il y a conversion entre les devises de deux Etats parties à l'accord sur l'EEE.

36.7. Pour toutes les autres opérations de paiement et à défaut de convention spéciale, disposition légale ou réglementaire contraires applicables en la matière, la date de valeur du crédit est au plus tard le troisième jour ouvrable suivant le jour ouvrable au cours duquel le montant de l'opération de paiement est crédité par le prestataire de services de paiement du payeur sur le compte de la Banque.

36.8 Les instructions données par le Client à la Banque d'effectuer des paiements réguliers (ordres permanents) seront exécutées jusqu'à révocation qui doit intervenir au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu pour le paiement.

36.9 Lorsque le Client et la Banque conviennent de la révocation d'un ordre de paiement passé le délai de révocation mentionné ci-avant, la Banque pourra imputer des frais pour la révocation comme indiqué dans la brochure « Tarifs ».

37. Absence de vérification

37.1. Aux fins de l'exécution d'un ordre de paiement réglementé, le Client s'engage à communiquer à la Banque le numéro de compte du bénéficiaire sous format IBAN ainsi que le code BIC (SWIFT).

En ce qui concerne l'exécution d'ordres de paiement pour lesquels le numéro de compte est indiqué sous un format autre que l'IBAN, ou pour lesquels le numéro de compte n'existe pas sous format IBAN, le Client doit fournir à la Banque, sous sa seule responsabilité, outre le nom du bénéficiaire, toutes les informations permettant l'identification du compte et de la banque du bénéficiaire. L'IBAN, respectivement les informations permettant l'identification du compte et de la banque du bénéficiaire, sont utilisées par la Banque comme identifiant unique.

37.2. La Banque est autorisée à accepter et créditer le compte tel que désigné par l'identifiant unique par l'opération de paiement.

37.3. La Banque ne sera pas obligée de vérifier l'exactitude des données (identifiant unique) figurant sur l'ordre de paiement du Client. La Banque considérera l'identifiant unique spécifié par le Client comme étant prépondérant lorsqu'elle exécutera l'ordre de paiement.

37.4. Si l'identifiant unique fourni par le Client est inexact, la Banque n'est pas responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de l'ordre de paiement au

sens de l'article 42. Toutefois, la Banque s'efforce dans la mesure du raisonnable, de récupérer les fonds engagés dans l'opération de paiement. La Banque aura le droit de facturer des frais au Client.

37.5. La Banque se réserve le droit de ne pas créditer un virement sur le compte du Client si les données transmises par la banque du donneur d'ordre ne sont pas claires ou sont incomplètes. A défaut d'obtenir les informations demandées, la Banque peut renvoyer les fonds à la banque du donneur d'ordre.

38. Mauvaise exécution des ordres de paiement

38.1. La Banque sera tenue responsable si un ordre de paiement n'est pas exécuté correctement, à moins que :

- a) la Banque ne puisse démontrer au Client et, le cas échéant, au prestataire de services de paiement du bénéficiaire que le prestataire de services de paiement du bénéficiaire a reçu le montant de l'opération de paiement;
- b) il s'agisse d'un cas de force majeure dans le chef de la Banque;
- c) l'exécution correcte de l'ordre de paiement conduirait la Banque à enfreindre la loi.

38.2. La Banque n'est pas responsable des éventuels dommages indirects subis par le Client, sauf faute grave de sa part.

La Banque n'assumera aucune responsabilité dans l'hypothèse où un paiement en faveur d'un tiers est bloqué par une banque correspondante, notamment en raison des règles en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme auxquelles la banque correspondante est soumise et il appartiendra au Client de faire valoir ses droits.

39. Opération de paiement initiée par ou via le bénéficiaire

39.1. Le Client accepte que tout ordre permanent déjà émis par lui-même au profit de tiers reste en vigueur si un prélèvement européen est utilisé. Un prélèvement européen est un prélèvement en euros effectué au sein l'Union Européenne élargie des autres pays faisant partie de l'espace de paiement en euros (« Single Euro Payments Area » ou « SEPA »), entre les comptes tenus par les banques participantes.

40. Demandes de remboursement d'opérations de paiement initiées par ou via le bénéficiaire

40.1 Dans les huit semaines à compter de la date à laquelle les fonds ont été débités en exécution d'une opération de paiement réglementée, le Client pourra demander à la Banque de lui rembourser le montant prélevé à la suite de l'exécution d'une opération de paiement initiée par ou via le bénéficiaire uniquement s'il prouve que l'autorisation n'indiquait pas le montant exact de l'opération de paiement et si le montant débité a dépassé le montant auquel le Client pouvait raisonnablement s'attendre en tenant compte des dépenses passées. La date de valeur à laquelle le compte de paiement du client est crédité n'est pas postérieure à la date à laquelle il a été débité.

40.2. Dans un délai de dix jours ouvrables suivant la réception d'une telle demande de remboursement, la Banque doit, soit rembourser le montant total de l'opération de paiement, soit justifier son refus de rembourser en indiquant au Client qu'il peut alors saisir la CSSF s'il n'accepte pas la justification donnée.

En cas de domiciliation de créances payables par prélèvement automatique libellé en euros par ou via le bénéficiaire, le Client pourra demander à la Banque le remboursement du montant prélevé de son compte s'il en informe la Banque sans tarder et en tout état de cause dans les huit semaines suivant la date de débit.

40.3. La Banque restituera au Client sans tarder le montant de l'opération en question et rétablira le compte de paiement débité en extournant l'opération sur son compte.

40.4. Le Client payeur n'a pas droit à un remboursement dans les cas où il a donné son consentement à l'exécution d'une opération directement à la Banque, y compris lorsqu'elle agit pour le compte du bénéficiaire, ou lorsque, le cas échéant, les informations relatives à la future opération de paiement ont été fournies au payeur ou mises à sa disposition de la manière convenue, quatre semaines au moins avant l'échéance, par le prestataire de services de paiement ou par le bénéficiaire. Le droit au remboursement est exclu pour les opérations de paiement non réglementées.

41. Blocage des fonds

41.1. Le Client peut demander le blocage des fonds sur son compte pour toutes les opérations de paiement liées

à une carte dont le montant n'est pas connu à l'avance initiées par ou via le bénéficiaire à condition de préciser à la Banque le montant exact des fonds à bloquer. La Banque débloquera les fonds après réception des informations sur le montant exact de l'opération de paiement et après réception de l'ordre de paiement.

42. Menace pour la sécurité des paiements - Gel des comptes

42.1. La Banque se réserve le droit de bloquer un instrument de paiement, pour des raisons objectivement motivées ayant trait à la sécurité de l'instrument de paiement, à une présomption d'utilisation non autorisée ou frauduleuse de l'instrument de paiement ou, s'il s'agit d'un instrument de paiement doté d'une ligne de crédit, au risque sensiblement accru que le Client soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

42.2. La Banque sera autorisée à geler le compte de paiement du Client si elle soupçonne une utilisation non autorisée ou frauduleuse de ce compte ou lorsqu'elle estime que le Client n'est pas en mesure de s'acquitter de son obligation de paiement découlant de l'utilisation du compte.

42.3. La Banque informera le Client dans les meilleurs délais par tout moyen jugé approprié (tel le téléphone, une lettre ou un message électronique), en cas de soupçon de fraude ou de fraude avérée ou de menace pour la sécurité ainsi que du blocage de son ou ses compte(s), ou instrument(s) de paiement, à moins que le fait de fournir cette information ne soit pas acceptable pour des raisons de sécurité objectivement justifiées ou soit interdit en vertu d'une loi applicable.

43. Moyens de paiements

43.1. La Banque peut fournir à son Client, sur demande, des services de paiement tels que le versement et le retrait d'espèces, l'exécution de virements, d'ordres permanents et de domiciliation de créances, l'exécution d'opérations de paiement par le biais de carte de débit ou de crédit, ainsi que l'émission et/ou l'acquisition d'instruments de paiement. Ils peuvent être régis par des conditions particulières. Le Client a la possibilité de convenir de limites de dépenses pour les opérations de paiement exécutées au travers d'un instrument de paiement spécifique utilisé aux fins de donner le consentement.

43.2. Le Client doit informer immédiatement la Banque de la perte, du vol ou d'une possible utilisation frauduleuse des

instruments de paiement délivrés par la Banque (chèque, carte de paiement ou autre moyen de paiement). A défaut d'informer la Banque en temps utile l'intégralité des pertes pouvant en résulter pourrait être supportée par le Client conformément à la clause 38.2 et aux dispositions légales en vigueur.

44. Informations

44.1. Toutes les informations concernant les frais liés aux services de paiement sont communiquées au Client par la Banque sur support papier ou sur un autre support durable. De plus, la Banque fournira au Client un relevé des transactions de paiement effectuées au crédit et au débit de son compte de paiement, selon la fréquence déterminée par le Client qui ne peut être inférieure à un mois.

45. Modification des conditions générales des services de paiement

45.1. Sauf disposition contraire et sans préjudice du droit pour la Banque d'ajouter à tout moment un nouveau service ou de mettre en conformité les conditions de la Banque à toute nouvelle législation ou réglementation, les clauses des présentes Conditions Générales relatives aux services de paiement, ainsi que les taux d'intérêt, rémunérations et frais applicables à ces services seront modifiables par la Banque et réputées acceptées par le client si celui-ci ne formule pas d'opposition écrite adressée à la Banque endéans le délai de deux mois depuis l'envoi ou toute date postérieure proposée pour son entrée en vigueur.

45.2. Les modifications seront considérées comme approuvées par le Client si celui-ci n'a pas notifié à la Banque son opposition avant la date d'entrée en vigueur de ces modifications.

45.3 Au cas où le Client rejette les modifications, il a le droit de résilier les présentes Conditions Générales relatives aux services de paiement sans frais et avec effet à tout moment jusqu'à la date à laquelle les modifications auraient été appliquées.

III. DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSERVATION DES INSTRUMENTS FINANCIERS ET AUX SERVICES D'INVESTISSEMENT

46. Principes

46.1 Ce chapitre s'applique à l'ensemble des services d'investissement et des services auxiliaires en relation avec des instruments financiers au sens de la Directive 2014/65/UE du Parlement Européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers (ci-après « MiFID II ») et ensemble avec (i) les réglementations et dispositions européennes d'application, et (ii) les dispositions légales et réglementaires luxembourgeoises de transposition, la « Réglementation MiFID ») que la Banque fournit au Client (les « Services d'Investissement »).

46.2. Les dispositions, règles et principes énoncés dans le présent chapitre seront complétés par les conventions particulières convenues entre la Banque et le Client, tels que, sans limitations, les mandats de gestion discrétionnaire de portefeuille, les mandats de conseil en investissement et les conventions de réception et transmission d'ordres (les « Conventions Particulières »).

46.3. En cas de contradiction ou de divergence entre les dispositions du présent chapitre et une quelconque autre disposition des Conditions Générales, les dispositions du présent chapitre prévalent.

46.4. En cas de contradiction ou de divergence entre les dispositions du présent chapitre et les Conventions Particulières, les Conventions Particulières prévalent.

47. Catégorisation des Clients

47.1. Pour les besoins des Services d'Investissement, la Banque classe chaque Client, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, en catégorie de (i) « Client particulier, (ii) « Client professionnel » ou (iii) « Contrepartie éligible ».

47.2. Selon que le Client appartient à la catégorie Client particulier, Client professionnel ou Contrepartie éligible, des niveaux de protection différents s'appliquent et la Banque observera, conformément aux exigences légales et réglementaires en la matière, des règles de conduite différenciées.

47.3. Définitions :

Client particulier : un client qui n'est pas traité comme Client professionnel ou Contrepartie éligible.

Client professionnel : un client qui constitue une entité telle que visée à la Section A de l'annexe III de la loi du 5 avril 1993 sur le secteur financier telle que modifiée (la « Loi sur le secteur financier »), ou un client qui possède l'expérience, les connaissances et la compétence nécessaires pour évaluer correctement les risques encourus par les décisions d'investissement et qui satisfait aux critères énoncés à la Section B de cette annexe III.

Contrepartie éligible : les entreprises désignées à l'article 37-7 de la Loi sur le secteur financier.

47.4. La Banque informe le Client (i) de la catégorie retenue, en temps utile, avant la fourniture d'un quelconque Service d'Investissement. Le Client a la possibilité, sous certaines conditions, de demander une catégorisation différente, soit pour bénéficier d'un degré de protection plus élevé («opt in»), soit pour renoncer à certaines protections («opt-out»).

47.5. Tout Client qui est classé par la Banque en tant que Client particulier, dispose du droit de demander d'être traité par la Banque comme Client professionnel. La Banque n'est toutefois pas tenue de donner suite à une telle demande. Une classification différente emporte dans le chef du Client particulier une renonciation à une partie de la protection que lui offrent les règles de conduite et de protection de la Réglementation MiFID. Sous réserve de ce qui précède, le Client particulier ne pourra renoncer à la protection conférée par la Réglementation MiFID que si :

- le Client particulier a notifié par écrit à la Banque son souhait d'être traité comme Client professionnel, soit d'une manière générale, soit pour un Service d'Investissement ou certains types de produits ou de transactions déterminés ;
- la Banque a averti le Client particulier clairement et par écrit, dans un document distinct, des protections et des droits à indemnisation en vertu du régime de protection des investisseurs dont il risque de se priver ;
- le Client particulier a déclaré par écrit, dans un document distinct du contrat, qu'il est conscient des conséquences de sa renonciation aux protections précitées.

Le Client particulier peut contacter la Banque pour obtenir des modèles de documents lui permettant de notifier son intention de changer de catégorie et de confirmer sa renonciation aux protections prévues.

47.6. La Banque, préalablement à toute acceptation de cette renonciation aux protections conférées par ses règles de conduite, s'assurera conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, de l'expérience et des connaissances du Client particulier lui permettant de prendre ses propres décisions d'investissement et de comprendre les risques encourus. A cet égard, le Client particulier s'engage à fournir sans délai à la Banque toutes les informations pertinentes pour lui permettre de procéder à l'évaluation requise.

47.7. En cas de changement dans la situation personnelle du Client affectant la catégorisation à laquelle a procédé la Banque, le Client s'engage à en aviser la Banque spontanément et immédiatement. Le Client répond vis-à-vis de la Banque de tout dommage que cette dernière pourrait subir en raison du caractère inexact ou incomplet des informations reçues par elle et sur lesquelles elle a fondé la catégorisation du Client.

48. Informations sur la nature et les risques liés aux instruments financiers

48.1. Chaque type d'instrument financier possède ses propres caractéristiques et s'accompagne de risques particuliers. Certains instruments financiers peuvent ne pas convenir à un Client donné compte tenu de sa classification (Client particulier ou Client professionnel) ou de son profil.

48.2. Les placements en instruments financiers, en métaux précieux et en devises sont soumis aux fluctuations de marché et si le Client peut ainsi réaliser des gains, il peut également subir des pertes importantes. De bonnes performances passées ne sont pas une garantie de bonnes performances futures. Le Client s'engage à n'effectuer que des placements avec lesquels il est familier et qui correspondent à ses capacités financières.

48.3. Le Client reconnaît avoir été informé de la nature et des risques découlant des opérations portant sur des instruments financiers qui pourront faire l'objet d'ordres à la Banque par référence au document intitulé «Risques particuliers dans le négoce de titres» qui a été remis au Client en annexe aux présentes Conditions Générales et qui en fait partie intégrante. Le Client confirme en avoir pris connaissance et déclare être conscient et accepter les risques liés à l'exécution de ces opérations.

48.4. La Banque rend attentif le Client, que les produits dérivés et/ou produits structurés permettent de réaliser des opérations de placement ou des opérations de

couverture contre les risques d'évolution défavorable des cours mais peuvent également être utilisés pour effectuer des opérations d'investissement dynamique ou spéculatif induisant des risques plus élevés en fonction des fluctuations de cours de l'actif sous-jacent (taux de change, d'intérêt, actions et indices boursiers, obligations, matières premières, etc.). De ce fait, ces produits, traités sur des marchés réglementés ou de gré à gré (dans la mesure permise par la Réglementation MiFID), sont destinés à des professionnels ou des investisseurs avertis. La Banque attire également l'attention du Client sur la notion d'effet de levier inhérent aux produits dérivés, qui se traduit par le fait que toute variation de la valeur de l'actif sous-jacent est amplifiée (à la hausse ou à la baisse) par le mécanisme même de ces produits dérivés. En cas d'évolution défavorable et selon le produit retenu, le montant de la perte peut même excéder le montant de l'investissement initial. L'intervention sur les marchés réglementés ou de gré à gré (dans la mesure permise par la Réglementation MiFID) nécessite donc de la part du Client une bonne compréhension de leurs mécanismes.

48.5. La Banque recommande au Client avant chaque opération, de solliciter, au regard des risques encourus et du régime juridique et fiscal de ces opérations, les compétences de spécialistes externes en la matière et d'apprécier l'adéquation de l'opération envisagée à ses besoins et de l'opportunité de sa conclusion, sur la base de son propre jugement ou des recommandations des conseillers que le Client aura estimé utile de consulter.

Dans le cadre de ces opérations et en dehors d'une convention écrite, la Banque n'agira en aucun cas en qualité de conseil en investissement et n'est pas responsable notamment des conséquences financières, juridiques ou fiscales de ces produits, ni de leurs performances et ceci même si des informations de marché ont pu être communiquées au Client par la Banque.

49. Obligations liées à la fourniture des services de gestion discrétionnaire de portefeuille et de conseil en investissement

49.1. En application de la Réglementation MiFID, la Banque est tenue d'obtenir de la part du Client, à qui elle fournit des services de conseil en investissement ou de gestion discrétionnaire de portefeuille, des informations nécessaires concernant ses connaissances et son expérience en matière d'investissement en rapport avec le type spécifique de produit ou de service, sa situation

financière, y compris sa capacité à subir des pertes, et ses objectifs d'investissement, y compris sa tolérance au risque, de manière à pouvoir lui recommander les Services d'Investissement et les instruments financiers qui lui conviennent au mieux (« Test d'adéquation »).

Lorsque la Banque fournit un service de gestion discrétionnaire de portefeuille ou de conseil en investissement à un Client professionnel (ou Contrepartie éligible), elle est autorisée à présumer qu'en ce qui concerne les produits, les transactions et les services pour lesquels il est classé comme tel, le Client professionnel (ou Contrepartie éligible) possède le niveau requis d'expérience et de connaissance.

Lorsque la Banque fournit un service de conseil en investissement à un Client professionnel (ou Contrepartie éligible), la Banque est autorisée à présumer, que ce Client professionnel (ou Contrepartie éligible) est financièrement en mesure de supporter tout risque lié à l'investissement compte tenu des objectifs d'investissement de ce Client professionnel (ou Contrepartie éligible).

49.2. La Banque informe le Client qu'il ne lui est pas permis de par la loi de fournir des services de conseil en investissement ou de la gestion discrétionnaire de portefeuille au cas où elle n'obtiendrait pas l'information requise décrite ci-dessus.

49.3. Le Client qui souhaite ainsi conférer à la Banque un mandat de gestion discrétionnaire de portefeuille ou de conseil en investissement, (i) complètera et signera les questionnaires qui définissent son profil personnel et financier, et (ii) confirme que toutes les informations et données contenues dans ces questionnaires sont correctes et complètes et qu'en conséquence la Banque n'est pas tenue de vérifier ces informations mais au contraire est fondée à s'y fier.

49.4. Le Client reconnaît expressément qu'il est entièrement responsable de l'exactitude, du caractère complet et actualisé de ces informations et que par conséquent il répondra vis-à-vis de la Banque de tout dommage subi par cette dernière en raison du caractère inexact ou incomplet des informations qu'il lui aura transmises.

49.5. Au cas où, le Client estimerait que les transactions effectuées par la Banque, ou les conseils qui lui sont donnés ne sont, à son avis, pas conformes à ses objectifs d'investissement ou à sa tolérance aux risques, le Client le notifiera immédiatement à la Banque par écrit.

50. Obligations liées à la fourniture de Services d'Investissement autres que le conseil en investissement et la gestion discrétionnaire de portefeuille

50.1. Lorsque la Banque fournit des Services d'Investissement autres que le conseil en investissement ou la gestion discrétionnaire de portefeuille, elle est légalement tenue de se renseigner auprès du Client sur ses connaissances et sur son expérience en matière d'investissement en rapport avec le type spécifique de produit ou de service demandé, afin que la Banque soit en mesure d'évaluer si le service ou le produit d'investissement envisagé convient au Client («Test du caractère approprié»), sauf dans le cas d'exécution et/ou réception et transmission d'ordres de Clients portant sur des produits non-complexes (au sens de la Réglementation MiFID).

Lorsque des Services d'Investissement autres que le conseil en investissement ou la gestion discrétionnaire de portefeuille sont fournis à un Client professionnel (ou Contrepartie éligible), la Banque est autorisée à présumer qu'en ce qui concerne les produits, les transactions et les services pour lesquels le Client professionnel (ou Contrepartie éligible) est classé comme tel, le Client professionnel (ou Contrepartie éligible) possède le niveau requis d'expérience et de connaissance.

50.2. Au cas où la Banque n'obtiendrait pas l'information requise décrite ci-dessus, elle pourra décider de ne pas procéder à la prestation des Services d'Investissement demandés.

50.3. Le Client qui souhaite ainsi que la Banque lui fournisse des Services d'Investissement autres que le conseil en investissement et la gestion discrétionnaire de portefeuille, (i) complétera et signera les questionnaires qui définissent ses connaissances et son expérience en matière d'investissements et (ii) confirme que toutes les informations et données contenues dans ces questionnaires sont correctes et complètes et qu'en conséquence la Banque n'est pas tenue de vérifier ces informations mais au contraire est fondée à s'y fier.

50.4. Le Client reconnaît expressément qu'il est entièrement responsable de l'exactitude, du caractère complet et actualisé de ces informations et que par conséquent il répondra vis-à-vis de la Banque de tout dommage subi par cette dernière en raison du caractère inexact ou incomplet des informations qu'il lui aura transmises.

51. Fourniture de Services d'Investissement comprenant uniquement l'exécution et/ou la réception et la transmission d'ordres Clients sur des produits non-complexes

Lorsque la Banque fournit au Client des Services d'Investissement comprenant uniquement l'exécution et/ou la réception et la transmission d'ordres Clients sur des produits non-complexes au sens de la Réglementation MiFID, la Banque n'a aucune obligation légale de procéder au Test du caractère approprié décrit à l'article 50.1 ci-dessus.

[Nonobstant ce qui précède, dans les cas où (i) la Banque octroi un crédit ou un prêt à un investisseur pour lui permettre d'effectuer une transaction sur un ou plusieurs instruments financiers et (ii) fournit, en même temps, au Client des Services d'Investissement comprenant uniquement l'exécution et/ou la réception et la transmission d'ordres Clients sur des produits non-complexes (au sens de la Réglementation MiFID) en relation avec ces transactions, le Client bénéficiera de la protection offerte par Réglementation MiFID obligeant la Banque à procéder au Test du caractère approprié décrit à l'article 50.1 ci-dessus.

52. Conflits d'intérêts

52.1. Dans le cadre de la fourniture des Services d'Investissement aux Clients, la Banque est susceptible d'être confrontée à des situations de conflit d'intérêt.

Les conflits d'intérêts s'entendent comme des conflits se posant entre la Banque, y compris les membres de sa direction, ses salariés et ses agents liés ou toute personne directement ou indirectement liée à eux par une relation de contrôle et ses Clients ou entre deux Clients lors de la prestation de Services d'Investissement ou de services auxiliaires y liés ou d'une combinaison de ces services, dont l'existence peut porter atteinte aux intérêts des Clients.

52.2. Conformément à la réglementation en vigueur, la Banque a mis en place un dispositif et a établi une politique de prévention, d'identification et de gestion des conflits d'intérêts. Ce dispositif, destiné à prévenir, avec une certitude raisonnable, tout manquement aux principes et aux règles professionnelles de bonne conduite est régulièrement actualisé en fonction des modifications réglementaires et d'une politique propre d'anticipation des risques. La Banque entend en toutes circonstances agir dans le respect de l'intégrité de marché et de la primauté de l'intérêt de son Client, lesquels sont pour la Banque un

principe intangible auquel concourent également les autres mesures issues de la réglementation, telles que ses politiques en matière de « meilleure exécution » et d'adéquation des services et produits aux besoins du Client.

52.3. La Banque peut également agir comme contrepartie pour compte propre dans le contexte de la gestion de son propre portefeuille de négociation. La Banque pourrait dès lors avoir des intérêts propres qui divergent avec ceux du Client, notamment en cas d'investissements dans des instruments de placements collectifs de capitaux ou autres produits financiers dont la Banque est gestionnaire, conseiller, promoteur ou avec lesquels la Banque est liée de quelque manière que ce soit, ou encore pour lesquels la Banque pourrait recevoir des rémunérations ou d'autres avantages.

52.4. Les mesures mises en place sont appropriées au regard de la taille et de l'organisation de la Banque ainsi que de la nature, de l'échelle et de la complexité de son activité. Ainsi, la Banque veille notamment à ce qu'une séparation de fonctions soit assurée entre les fonctions de recherche en investissement, conseil, gestion et négociation de conditions auprès de ses partenaires commerciaux. Par ailleurs, la Banque veille également à ce que tout conseil donné par elle-même, notamment sur la base des valeurs sélectionnées par ses analystes, soit indépendant de toute considération de commission à recevoir.

52.5. La Banque assume une obligation de moyens et non une obligation de résultat. Ainsi, lorsque les dispositions organisationnelles et administratives prises ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts du Clients sera évité, la Banque informera le Client, avant d'agir pour son compte, de la nature générale, le cas échéant, de la source des conflits d'intérêts qui subsistent afin d'obtenir son consentement exprès à la poursuite de l'opération.

52.6. La Banque conserve un enregistrement de tout service qu'elle a fourni et de toute transaction qu'elle a effectuée conformément aux réglementations en vigueur afin de garantir le contrôle de ses obligations en matière de gestion des conflits d'intérêts.

52.7. La Banque a fourni au Client une copie de sa procédure en matière de conflits d'intérêts.

53. Incitations

53.1. Le Client est informé que la Banque peut, dans le cadre de la prestation des Services d'Investissement et

dans les limites autorisées par la Réglementation MiFID, être amenée, à payer à des tiers ou à percevoir de la part de tiers, directement ou indirectement, des rémunérations ou avantages monétaires ou non-monétaires, sous forme, notamment, de commissions, droits de garde, rétrocessions ou courtages (les « Incitations »).

53.2. Dans la mesure prévue et requise par la Réglementation MiFID, la Banque fournira aux Clients les informations et précisions relatives aux Incitations payées ou perçues par la Banque via la Procédure Incitations, que le Client déclare avoir reçue et/ou tout autre document préparé à cet effet par la Banque et remis au Client avant la fourniture d'un quelconque Service d'Investissement.

54. Rapports/relevés périodiques

54.1. L'ensemble des rapports et relevés périodiques devant être fournis par la Banque aux Clients dans le cadre de l'exécution des services de (i) gestion discrétionnaire de portefeuille, (ii) conseil en investissement et (iii) réception/transmission d'ordres, ainsi que leurs fréquences et conditions respectives (ci-après les « Rapports ») sont fixées dans les Convention Particulières conclues entre la Banque et le Client.

54.2. Lorsque la Banque a exécuté un ordre au nom du Client, autrement que dans le cadre d'une gestion discrétionnaire de portefeuille, la Banque transmet, pour autant que la Réglementation le requiert, au Client (i) sans délai, sur un support durable, les informations essentielles concernant l'exécution de cet ordre et (ii) sur un support durable, un avis confirmant l'exécution de l'ordre dès que possible et au plus tard au cours du premier jour ouvrable suivant son exécution ou, si la Banque reçoit elle-même d'un tiers la confirmation de l'exécution, au plus tard le premier jour ouvrable suivant la réception de la confirmation de ce tiers.

54.3. Lorsque la Banque détient des instruments financiers ou des fonds de Clients, la Banque fournit, pour autant que la Réglementation MiFID le requiert, au moins une fois par trimestre aux Clients un relevé de ces instruments ou fonds, à moins que les mêmes informations n'aient été fournies dans un autre relevé périodique.

55. Enregistrement de conversations téléphoniques et communications électroniques

55.1. La Banque enregistre, conformément à la Réglementation MiFID, les conversations téléphoniques et communications électroniques avec le Client qui sont

directement ou indirectement en lien avec les Services d'Investissement fournis par la Banque au Client.

55.2. La Banque informe le Client, qu'il est en droit de demander une copie des enregistrements effectués conformément au paragraphe précédent pendant une durée de cinq ans (et lorsque la CSSF le demande, pendant une durée pouvant aller jusqu'à 7 ans).

56. Exécution des ordres sur instruments financiers

56.1. En application de la législation en vigueur, la Banque a défini et mis en place, par le biais du document intitulé «Politique de sélection des intermédiaires de marchés – politique de meilleure sélection et de meilleure exécution», une politique de sélection des prestataires en charge d'exécuter les ordres sur instruments financiers («la Politique») qui vise à obtenir le meilleur résultat pour le Client en tenant compte du prix, du coût, de la rapidité, de la probabilité de l'exécution et du règlement, de la taille, de la nature de l'ordre et de toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre. Sauf exception prévue par la Réglementation MiFID, cette Politique est uniquement applicable aux Clients particuliers et aux Clients professionnels et chaque référence dans la présente Politique au Client est une référence à ces catégories de Clients. Afin de respecter son obligation de recherche du meilleur résultat pour le Client, la Banque s'appuie de manière significative sur certains lieux d'exécution qui pourront varier selon que le Client demande à la Banque d'acheter ou de vendre pour son compte un instrument financier (c'est-à-dire lorsque la Banque agit en tant qu'agent).

56.2. La Politique identifie, pour chaque catégorie d'instruments financiers, les entités auprès desquelles les ordres sont passés ou auxquelles la Banque transmet les ordres pour exécution. De même, la Banque établit et publie, une fois par an, pour chaque catégorie d'instruments financiers, le classement des cinq premières entreprises d'investissement en termes de volumes de négociation auxquelles elle a transmis ou auprès desquelles elle a passé des ordres de Clients pour exécution au cours de l'année précédente et des informations synthétiques sur la qualité d'exécution obtenue.

56.3. La Politique est revue annuellement par la Banque et elle est adaptée en fonction de l'évolution des marchés financiers.

56.4. La Banque a mis en place une infrastructure qui permet d'assurer une exécution rapide et équitable des

ordres de ses Clients. Ainsi, les ordres qui répondent aux critères de liquidité définis par la Banque sont exécutés immédiatement sur le marché retenu par la Politique. Les ordres qui, de par leur nature ou leur taille, risquent d'avoir une influence négative sur le prix, sont traités de manière à minimiser, dans la mesure du possible, tout impact négatif.

56.5. La Banque est autorisée à grouper les ordres de Clients ou les transactions pour compte propre en vue de leur exécution. Le Client reconnaît que, bien qu'il soit peu probable que le groupement des ordres et des transactions fonctionne globalement au désavantage de l'un quelconque des Clients dont les ordres seraient groupés, le groupement peut avoir pour lui un effet préjudiciable en rapport avec un ordre particulier. La Banque a mis en place une politique de répartition des ordres qui prévoit la répartition équitable des ordres.

56.6. Lorsqu'un Client donne une instruction spécifique sur la manière d'exécuter un ordre, la Banque s'efforcera dans la mesure du possible d'exécuter l'instruction du Client. L'attention du Client est cependant attirée sur le fait que si la Banque agit conformément à l'instruction du Client, elle ne sera pas nécessairement en mesure d'exécuter l'ordre conformément à sa Politique. Dans la mesure où le Client donne une ou des instruction(s) spécifique(s) à la Banque, cette dernière sera considérée comme ayant respecté son obligation de prendre toutes les mesures suffisantes en vue de l'obtention du meilleur résultat possible pour le Client en respectant cette (ces) instruction(s) spécifique(s) du Client.

56.7. Lorsque la Banque cote un prix en réponse à la demande du Client et que celui-ci l'accepte, la Politique ne s'appliquera en principe pas.

56.8. La Banque se réserve le droit de déterminer le mode d'exécution de tous les ordres qu'elle reçoit du Client ou de toute autre personne habilitée à transmettre des ordres, dans le respect de sa Politique. La Banque transmet au Client, sur un support durable, un avis confirmant l'exécution de l'ordre. Pareil avis envoyé au Client reprend les informations essentielles de cette exécution et est envoyé au plus tard le premier jour ouvrable après l'exécution ou après réception de l'avis d'exécution reçu d'un tiers. A la demande du Client, la Banque l'informe de l'état d'exécution de son ordre.

56.9. Le Client a pris connaissance du fait que la Politique prévoit que ses ordres peuvent être exécutés en dehors d'un marché réglementé, d'un système multilatéral de négociation (MTF) ou d'un système organisé de négociation

(OTF), dans le strict respect de la Réglementation MiFID. Le Client renonce expressément à ce que ses ordres soient exécutés sur un marché réglementé, un MTF ou un OTF, lorsque la Banque estimera l'exécution en dehors de pareil marchés compatible avec le principe d'exécution aux conditions les plus favorables pour le Client en conformité avec la politique de la Banque en la matière.

56.10. Les ordres de bourse, de change ou de souscription du Client sont exécutés suivant les usages des bourses ou marchés où ils sont transmis au choix de la Banque. Les ordres de souscription sont en outre soumis à la condition que les fonds nécessaires à la souscription aient été reçus par la Banque ainsi qu'à toute autre condition qui pourrait être imposée par l'émetteur des titres ou par toute autre entité. Sauf convention ou usages contraires, tous les ordres expirent après un délai de 30 jours suivant la réception de l'ordre par la Banque.

Le Client est tenu, au moment de la transmission de ses ordres, de constituer la couverture pour les avoirs à acheter et de livrer les avoirs à vendre sur son compte auprès de la Banque.

56.11. Lorsque le Client a placé un ordre de bourse portant sur des actions admises à la négociation sur un marché réglementé avec une limite de cours et que les conditions de marché empêchent l'exécution rapide de cet ordre, le Client autorise expressément la Banque à ne pas rendre cet ordre public si elle le juge approprié.

56.12. Le Client confirme à la Banque que ni lui, ni les éventuels ayants droit économiques désignés, ne représentent des personnes pour lesquelles l'acquisition de titres pourrait être restreinte ou interdite par les règles régissant certains marchés financiers, en particulier les règles américaines (ainsi que leurs modifications successives) concernant les introductions en bourse ou « initial public offerings ».

Le Client s'engage à signaler sans délai à la Banque toute modification de sa situation, ou de celle des éventuels ayants droit économiques désignés, qui pourrait modifier cette qualification. Il reconnaît et accepte que la Banque pourra se trouver dans l'obligation de vendre sans préavis les positions concernées par cette réglementation.

56.13. La Banque se réserve le droit :

- de ne pas exécuter les ordres qu'il n'est pas possible de transmettre en temps utile à ses correspondants compte tenu des usages locaux ;

- de ne pas exécuter un ordre d'acheter des avoirs avec le produit d'une vente d'autres avoirs, jusqu'à ce que la totalité de ce produit ait été reçue ;
- de ne pas exécuter un ordre si le Client ne dispose pas des avoirs nécessaires à l'opération ;
- de ne pas exécuter un ordre de vente des avoirs jusqu'à ce qu'ils aient été livrés complètement ;
- d'affecter le produit de la vente d'avoirs à la compensation des engagements du Client envers la Banque, quelle que soit la nature de ces engagements ;
- de se porter contrepartie pour l'exécution d'ordres d'achat ou de vente d'avoirs, tout en conservant le droit de porter à charge du Client les frais de courtage et tous autres frais d'usage ;
- de choisir la bourse sur laquelle les titres sont achetés ou vendus ;
- de procéder à des regroupements d'ordres de différents Clients ou d'ordres de Clients avec des transactions pour compte propre.

57. Pour ce qui concerne plus particulièrement des ordres portant sur des organismes de placement collectif (OPC), afin de garantir l'exécution de l'ordre sur la prochaine valeur nette d'inventaire (VNI) calculée pour un OPC disponible à la souscription auprès de la Banque, tout ordre de souscription ou de remboursement de parts d'OPC devra être transmis à la Banque au plus tard deux heures avant l'heure limite opérationnelle / « cut off » déterminée par le dépositaire, et ce un jour bancaire ouvré luxembourgeois endéans les heures d'ouverture de la Banque.

En dehors de ce délai, la Banque n'assumera qu'une obligation de diligence (selon le principe de meilleur effort) et ne pourra être tenue responsable si l'ordre était traité le jour bancaire ouvré luxembourgeois suivant.

58. Le Client reconnaît expressément que lorsque la Banque exécute des transactions portant sur des instruments financiers, la Banque sera, dans certains cas et sous certaines conditions, soumise à des obligations légales de déclaration des transactions effectuées, notamment, mais pas exclusivement, en vertu du Règlement (UE) N° 600/2014 du 15 mai 2014 (« MiFIR ») ou du Règlement (UE) N° 648/2012 du 4 juillet 2012 (« EMIR »). Afin de permettre à la Banque de s'acquiescer de ces obligations légales en

matière d'obligations de déclaration, le Client s'engage irrévocablement à fournir à la Banque, sans délai, toute information et tout document que la Banque juge utile ou nécessaire (p.ex. numéro/code d'identification) à cette fin.

À défaut de transmission de l'information/documentation requise, le Client comprend que la Banque ne sera pas en mesure d'exécuter les ordres (de quelque nature qu'ils soient) et reconnaît expressément que la Banque ne pourra pas être tenue responsable d'un quelconque dommage pouvant en résulter. Dans un tel cas, la Banque pourra résilier les relations d'affaires conformément aux présentes Conditions Générales et/ou aux Conventions Particulières.

59. Dispositions relatives à la conservation des instruments financiers

59.1. Livraison et authenticité des instruments financiers

59.1.1. Les instruments financiers déposés auprès de la Banque doivent être de bonne livraison, à savoir authentiques, en bon état matériel, non frappés d'opposition, de saisie, de déchéance, de séquestre, en quelque lieu que ce soit, et munis de tous les coupons à échoir.

59.1.2. Le client est responsable à l'égard de la Banque de tout dommage résultant d'un défaut d'authenticité ou des vices apparents ou cachés (tels que des instruments financiers perdus ou volés) des instruments financiers déposés par lui. Ainsi, si le compte de la Banque auprès de son dépositaire est débité en raison du fait que les instruments financiers remis par le Client ne sont pas de bonne livraison, la Banque peut débiter ces instruments financiers ou des avoirs d'une valeur de marché équivalente à celle de ces instruments financiers en cause des comptes du Client et le Client s'engage à tenir la Banque quitte et indemne de tout préjudice que celle-ci peut encourir de ce chef.

59.2 Conservation des instruments financiers

59.2.1. Sauf convention écrite contraire, tous les instruments financiers sont déposés dans un compte fungible. Par conséquent, sans préjudice des autres dispositions des présentes, la Banque a pour seule obligation de restituer au Client des instruments financiers et/ou métaux précieux de même nature que ceux déposés auprès de la Banque.

59.2.2. La Banque est autorisée à faire garder les instruments financiers remis en dépôt pour le compte et aux risques exclusifs du Client auprès de correspondants ou de

centres de dépôt collectif ou de systèmes de compensation choisis par elle au Luxembourg ou à l'étranger. Elle procédera au choix de ses correspondants, des centres de dépôts collectifs ou systèmes de compensation avec soin et diligence.

En cas de dépôt des instruments financiers auprès de correspondants, de centres de dépôt collectif ou de systèmes de compensation choisis par la Banque, cette dernière sera uniquement responsable pour faute grave dans la sélection de ce tiers.

59.2.3. La Banque informe le Client, qui accepte, que les correspondants, centres de dépôt collectif ou systèmes de compensation sélectionnés par la Banque pourront déposer les instruments financiers du Client auprès d'entités tierces en application de critères de sélection ne correspondant pas nécessairement à ceux de la Banque.

59.2.4 Conformément à la Réglementation MiFID, dans les cas où la Banque est obligée par la nature des instruments financiers de les déposer auprès d'un sous-dépositaire à l'étranger qui n'est pas soumis à une surveillance adéquate, la responsabilité de la Banque ne sera pas engagée.

59.2.5. Lorsque des avoirs, créances ou prétentions appartenant au Client ou dont le Client est titulaire, soit directement, soit par l'intermédiaire de la Banque, mettent en jeu des réglementations étrangères, des correspondants de la Banque, des centres de dépôt collectif ou des systèmes de compensation au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, les droits du Client sont également soumis aux lois, usances, règles et conventions applicables aux correspondants, aux centres de dépôt collectif ou systèmes de compensation ainsi qu'aux relations avec les autorités étrangères, impliquant le cas échéant l'attribution de certains privilèges et intérêts sur les instruments financiers en dépôt chez eux.

59.2.6. La Banque veille à ce que les instruments financiers du Client soient séparés de ceux de la Banque lorsqu'elle les dépose auprès de tiers, étant précisé que les instruments financiers du Client pourront être détenus par la Banque sur des comptes globaux auprès de tiers ne permettant pas une ségrégation des instruments financiers du Client des instruments financiers d'autres clients de la Banque déposés sur le même compte.

59.2.7. La détention des instruments financiers du Client sur des comptes globaux à l'étranger sera soumise aux

règles locales. Il est probable que le Client ne dispose pas d'un droit de revendication personnel sur les instruments financiers ainsi déposés entre les mains de tiers.

59.2.8. Sauf instruction contraire du Client, la Banque se charge de l'administration usuelle des opérations sur titres, telles que le détachement des coupons, la vérification des tirages, les échanges et renouvellements d'instruments financiers, les remboursements et d'autres opérations similaires, pour le compte et aux risques exclusifs du Client. Tous les crédits de coupons ou d'autres fonds remboursables sont effectués sous la réserve expresse de l'encaissement de leur valeur intégrale. La Banque est autorisée à débiter d'office le compte du Client de la contre-valeur, majorée de tous les frais et différences de cours, des coupons et autres fonds remboursables qui n'auraient pas pu être encaissés pour leur valeur intégrale pour un motif quelconque. La Banque peut, sans y être obligée, exercer tous autres droits attachés aux instruments financiers en dépôt pour autant que ces opérations aient fait l'objet d'une publicité suffisante, à l'exception des droits de vote des actions cotées pour lesquels une instruction spécifique du Client sera nécessaire.

59.2.9. Sauf convention contraire, il appartient au Client de prendre toutes les mesures nécessaires pour la sauvegarde des droits attachés aux instruments financiers déposés, tels que le droit de souscription et le droit d'option, la Banque n'a pas d'obligation d'informer le Client sur l'existence de tels droits.

59.2.10. La Banque n'est pas obligée de défendre les intérêts du Client liés aux instruments financiers inscrits en compte, même si elle est inscrite au registre des actionnaires pour compte du Client. Ainsi, la Banque n'a aucune obligation de soumettre une déclaration de créance ou de faire toute autre déclaration ou action dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité ou similaire.

59.2.11. Le Client peut exercer lui-même le droit de vote en tout temps. Dans ce cas, le Client doit demander en temps utile à la Banque de l'assister avec les formalités nécessaires pour qu'il soit admis à l'assemblée. La Banque peut se limiter à la remise au Client d'une attestation de détention des titres inscrits en compte.

51.12. Dans tous les cas, les opérations liées à des événements qui affectent un instrument financier en dépôt sont effectuées d'après les informations transmises à la Banque par des tiers, ainsi que toute autre source d'information financière dont elle pourrait disposer.

Dès lors, la Banque ne peut être tenue responsable de l'inexactitude de ces informations et des erreurs qui pourraient en résulter.

60. Restitution des instruments financiers

60.1. La Banque n'assume aucune responsabilité en cas de perte ou de non restitution des instruments financiers due à une action ou à une omission de la part de ses correspondants, centres de dépôt collectif ou systèmes de compensation ou dans le cas de leur insolvabilité.

60.2. Dans le cas où des instruments financiers identiques détenus pour la Banque sur un compte global à l'étranger sont restitués à la Banque en nombre insuffisant pour faire face aux demandes de restitution de ses clients, la Banque est en droit de réduire les prétentions de ses clients, au prorata des instruments financiers restitués par le tiers.

60.3. Toute obligation de la Banque est subordonnée à la réception effective par la Banque pour compte du Client d'un paiement ou d'une livraison par le correspondant, le centre de dépôt collectif ou le système de compensation.

La Banque est autorisée à débiter d'office le compte du Client de la contre-valeur, majorée de tous les frais et différences de cours, des avoirs, créances ou prétentions du Client qu'elle aurait payés et dont le paiement ou la livraison par le correspondant, le centre de dépôt collectif ou le système de compensation n'aurait pas été obtenu dans les délais normaux.

60.4. En conformité avec la législation concernant la circulation des valeurs mobilières et celle concernant la dépossession involontaire de titres au porteur, le client reconnaît à la Banque le droit de lui restituer des valeurs mobilières de même nature et quantité, sans concordance de numéros. Dans tous les cas, la Banque peut se libérer de ses obligations en cédant au Client ses droits contre le correspondant, le centre de dépôt collectif ou le système de compensation.

60.5. Tous les frais, commissions, taxes, impôts et autres retenues appliqués ou engendrés en relation avec ce qui précède sont à la charge du Client.

60.6. Lorsque l'impression des titres est différée, la Banque est autorisée à faire convertir les titres existants en droits non incorporés dans des papiers-valeurs, à procéder pendant la durée de la comptabilisation dans le dépôt aux actes d'administration usuels, à donner à la société émettrice



toutes instructions nécessaires à obtenir de cette dernière les renseignements indispensables et à exiger en tout temps la délivrance de papiers-valeurs.

IV. DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉPÔTS DE MÉTAUX PRÉCIEUX

61. La Banque peut accepter les dépôts de métaux précieux. Des frais de garde pourront être prélevés par la Banque selon ses tarifs en vigueur.

62. Sauf convention contraire, les métaux de même nature et forme, et de qualité commerciale usuelle, déposés sans indication d'éléments d'identification auprès de la Banque sont réputés fongibles.

63. Ces dépôts peuvent notamment être représentés (i) par des remises en compte, sans que ce compte ne produise des intérêts, dividendes ou autres revenus pour le Client ou (ii) par des titres au porteur ou nominatifs.

64. Les dispositions des clauses 51.1 à 51.7 et 52. s'appliquent par analogie à la conservation et la restitution de métaux précieux fongibles sous réserve de ce qui suit.

65. La Banque se libère valablement de son obligation de restitution d'un métal précieux de même nature et de même forme que celles indiquées au compte ou au titre et de qualité usuelle. Lors de la restitution les différences éventuelles quant au poids et à la qualité entre les métaux précieux déposés et ceux restitués sont compensées en numéraire. Le montant de la compensation sera évalué au cours du marché du jour de la demande de restitution.

66. Le Client ne pourra demander la livraison physique des métaux précieux inscrits en compte que pour autant que la Banque puisse elle-même obtenir une telle livraison et dans les mêmes conditions.

67. Sur demande du Client, la Banque lui délivre le métal en un lieu différent que la Banque, à condition que cela soit matériellement possible et en accord avec la législation en vigueur sur cette place et tous les frais, taxes et impôts de tout genre qui y sont liés sont à charge du Client.

68. Les dépôts de métaux précieux sont régis par des dispositions législatives et réglementaires spéciales.

Date

Signature